

JOURNAL OFFICIEL

1101111.10111 DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} de MERCREDI de CHAO« MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire UN AN 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 800 UM</p> <p>— France ex-communauté 1 000 UM</p> <p>— autres pays 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte Chèque Postal ne 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(II n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. - LOIS ET ORDONNANCES

13 décembre 1978	Ordonnance nt' 8 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à autoriser la ratification de l'accord de prêt signé, le 25 février 1978, entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement 432	15 décembre 1978	Ordonnance n° 15 modifiant l'alinéa de l'article 6 de la loi re 78-104 du 15 avril 1978 portant création d'une société d'économie mixte dénommée Société nationale industrielle et minière 436
15 décembre 1978	Ordonnance n' 9 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier les actes n' 5-77, 7-77 et 14-77 en date du 9 juin 1977 de la Conférence des chefs d'Etat de la C.E A.O..... 433	15 décembre 1978	Ordonnance re 16 autorisant l'adhésion de la R.I.M. à l'accord portant création du Fonds international de développement agricole 437
15 décembre 1978	Ordonnance rr 10 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à apporter l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention portant création d'un conseil de coopération douanière et à la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers 434	15 décembre 1978	Ordonnance n' 17 portant exonération des droits et taxes de douane à l'importation des matériaux, matériels, fournitures, équipements et véhicules destinés au projet Education MAU. 459 financé par l'A.ID. .. 437
15 décembre 1978	Ordonnance rr 11 portant modification de la loi n' 61-141 du 12 juillet 1961 portant code de procédure pénale révisé par la loi n° 67-170 du 18 juillet 1967 435	15 décembre 1978	Ordonnance Ir 18 portant exonération des droits de taxes pour les travaux de construction de barrages dans les Hodhs ... 437
15 décembre 1978	Ordonnance n° 12 modifiant certaines dispositions de la loi n* 68-243 du 30 juillet 1968 portant organisation des Régions et du District de Nouakchott 435	15 décembre 1978	Ordonnance n° 19 accordant l'exonération fiscale au troisième projet routier 437
15 décembre 1978	Ordonnance Ir 13 modifiant l'article 5 de la loi tr' 76-299 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour l'exercice 1977 435	18 décembre 1978	Ordonnance n° 20 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier l'accord de prêt signé le 5 avril 1978, à Abidjan, entre le gouvernement de la R.I.M. et le Fonds africain de développement 438
15 décembre 1978	Ordonnance n° 14 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier la convention relative à l'utilisation du prêt du Fonds fiduciaire du Fonds monétaire international 436	18 décembre 1978	Ordonnance n° 21 portant modification de l'article 54 de la loi re 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature, modifiée par la loi re 76-140 du 17 juin 1976 438
		18 décembre 1978	Ordonnance Ir 22 relative au régime douanier et fiscal applicable au projet de construction par la République populaire de Chine d'un port en eau profonde à Nouakchott 438
		18 décembre 1978	Ordonnance ni' 23 autorisant la ratification de l'accord général de coopération économique, technique et commerciale entre les Etats membres de la Conférence islamique 439
		18 décembre 1978	Ordonnance n° 24 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier l'avenant à l'accord conclu le 10 septembre 1973 entre la Jemahiria arabe libyenne et la République islamique de Mauritanie 440

18 décembre 1978	Ordonnance re 25 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier l'accord de prêt conclu le 4 septembre 1971 entre la Jemahiria arabe libyenne et la République islamique de Mauritanie	440
------------------	--	-----

- DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires

5 décembre 1978	Décret n° 169 fixant les attributions du secrétaire général de la Présidence du gouvernement en matière de gestion des personnels	440
5 décembre 1978	Décret n° 170 portant délégation de signature au secrétaire général de la Présidence du gouvernement	441

Actes divers :

18 novembre 1978 .	Décret n° 55 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	441
21 novembre 1978 .	Décret r 57 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	441
5 décembre 1978 .	Arrêté n° 253 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement	441
12 décembre 1978 .	Décret n° 175 portant nomination à la Présidence du gouvernement	441
12 décembre 1978	Décret Ir 178 portant nomination au Secrétariat permanent du Comité militaire de redressement national	441
19 décembre 1978	Décret n° 188 déléguant le commandant Thiam El Hadj, membre du Comité militaire de redressement national, ministre de la Jeunesse et des Sports, pour assurer l'expédition des affaires courantes	442

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

22 novembre 1978 .	Décret n° 152 ordonnant la publication de l'accord de transport aérien entre la République islamique de Mauritanie et la République iraquienne	442
22 novembre 1978	Décret n° 153 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Cap-Vert	442
22 novembre 1978 .	Décret Ir 154 ordonnant la publication de l'accord de commerce, de promotion et protection économique et technique entre la R.I.M. et la Confédération suisse	442
22 novembre 1978	Décret n° 155 ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique signé le 29 mai 1977 à Nouakchott entre la R.I.M. et le Royaume d'Arabie Saoudite	442

22 novembre 1978 .	Décret n° 156 ordonnant la publication de l'accord de non-agression signé le 9 juin 1977, à Abidjan, entre les Etats de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo	442
22 novembre 1978	Décret r 157 ordonnant la publication de l'accord commercial signé, le 24 juin 1975, à Kinshasa entre la R.I.M. et la République du Zaïre	443
22 novembre 1978	Décret n° 158 ordonnant la publication de la modification apportée à l'article 8 de la convention de défense commune et de coopération économique entre les Etats membres de la Ligue arabe	443
22 novembre 1978	Décret n° 159 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le gouvernement de la R.I.M. et le gouvernement fédéral militaire de la République fédérale du Nigeria	443
22 novembre 1978 .	Décret n° 160 ordonnant la publication du code de conduite des conférences maritimes, adopté à Genève le 15 décembre 1973, et de la charte des transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre dite « Charte d'Abidjan » adoptée à Abidjan le 7 mai 1975	443
22 novembre 1978	Décret re 161 ordonnant la publication des protocoles annexés au traité portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest	443
15 décembre 1978 .	Décret n° 180 ratifiant l'accord de prêt signé le 25 février 1978 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement	444
18 décembre 1978	Décret n° 187 ratifiant l'accord de prêt signé le 5 avril 1978, à Abidjan, entre le gouvernement de la R.I.M. et le Fonds africain de développement	444

Actes divers

27 novembre 1978	Décision n° 841 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Bonn ..	444
29 novembre 1978 .	Décision n° 44 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Rabat	444

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

10 octobre 1978 ..	Décret n° 112 fixant les indemnités allouées aux professeurs vacataires de l'Ecole nationale de police	444
--------------------	--	-----

Actes divers

4 décembre 1978	Décision n° 872 portant mise à la retraite d'un brigadier et de deux gardes nationaux	444
4 décembre 1978	Décision n° 875 portant mise à la retraite de deux gradés et d'un garde national ..	444
6 décembre 1978	Arrêté n° 260 portant intégration provisoire d'un élève garde national	445
6 décembre 1978	Décision n° 893 rapportant la décision n° 74 du 11 janvier 1978 portant constatation du décès d'un garde national	445
8 décembre 1978	Décision re 937 portant titularisation d'élèves gardes nationaux	445

9 décembre 1978	Décision Ir 967 portant inscription au tableau d'avancement de deux officiers de la Garde nationale	445
20 décembre 1978	Arrêté n° 273 portant nomination et titularisation d'élèves agents de police arabisants et francisants	445

Ministère des Affaires islamiques et de la Justice :

Actes divers :

12 octobre 1978	.. Arrêté n° R-22 portant remplacement des assesseurs du tribunal de cadi du 5 ^e arrondissement	446
6 décembre 1978	Arrêté re R-43 portant modification de l'arrêté re R-30 du 14 novembre 1978 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis	446
25 décembre 1978	Décret n° 190 portant détachement d'un cadi	447

Ministère des Finances et du Commerce :

Actes réglementaires :

8 août 1977 Décret n° 77-206 complétant les dispositions du décret re 76-011 du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions du logement, de l'ameublement et des prestations en nature et en espèces	447
22 novembre 1978	Arrêté n° R-34 portant modification de l'arrêté n° 14 du 17 mars 1978 portant création de bureaux de douane	447
29 novembre 1978	Arrêté n° R-37 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1978 au paiement des primes de rendement	447
30 novembre 1978	Arrêté re R-40 portant rétablissement de certains postes de douane	447

Actes divers :

30 novembre 1978	. Décision n° 848 portant attribution de la carte d'import-export	447
30 novembre 1978	. Décision n° 849 portant autorisation d'importation de cigarettes en R.I.M.	448
8 décembre 1978	. Arrêté n° 262 autorisant un virement de crédit	448
8 décembre 1978	. Décision n° 954 portant participation de la R.I.M. au capital de la Banque islamique de développement (4 ^e tranche), soit 26 227 988, 47 UM	448
21 décembre 1978	. Décision n° 1004 accordant une allocation de 100 000 UM au directeur du Centre national d'hygiène	448
22 décembre 1978	Décision n° 1005 accordant une avance remboursable à certains organismes	448

Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

14 décembre 1978	. Décret n° 179 fixant les attributions du ministre des Transports, des Postes et
------------------	---

Télécommunications, de l'Artisana et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département	448
--	-----

Ministère du Plan et des Mines :

Actes réglementaires :

20 septembre 1978	Décret n° 65 fixant les modalités de transfert à l'Etat des installations relatives à l'exploitation des mines de cuivre d'Ak-joujt	450
20 septembre 1978	Décret n° 77 portant valeur comptable de l'apport de l'Etat à la société d'économie mixte SNIM	452

Ministère du Développement rural :

Actes réglementaires :

20 septembre 1978	Décret n° 79 fixant la rémunération des élèves de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi	453
-------------------	---	-----

Ministère de l'Education nationale :

Actes divers :

30 octobre 1978	Arrêté n° 188 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires dans le corps des instituteurs	453
30 novembre 1978	Arrêté n° 241 portant nomination et intégration de certains fonctionnaires dans le corps des instituteurs adjoints	453
12 décembre 1978	Décret ri° 177 portant nomination d'une directrice	454
13 décembre 1978	. Décision re 986 portant désignation du personnel chargé de mission d'inspection de l'enseignement secondaire et technique pour l'année scolaire 1978-1979	454
29 décembre 1978	Décret re 95 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'I.P.N.	454

Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes réglementaires :

16 novembre 1978	. Décret n° 142 modifiant et complétant le décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique	455
16 novembre 1978	. Décret n° 146 portant modification de l'article 5 du décret n° 34 du 21 août 1978, créant un établissement public dénommé Agence mauritanienne de presse (A.M.P.)	455

Ministère de la Jeunesse et des Sports :*Actes réglementaires*

16 novembre 1978 . Décret n° 148 portant création et organisation du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports 455

Actes divers

12 décembre 1978 . Décret n° 176 portant nomination à l'administration centrale du ministère de la Jeunesse et des Sports 458

Ministère de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes :*Actes divers :*

8 novembre 1978 . Arrêté Ir 211 portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire 458
 22 novembre 1978 . Arrêté n° 238 portant nomination, titularisation et détachement d'un administrateur civil 458
 29 novembre 1978 . Arrêté n° 239 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil 458
 4 décembre 1978 . Arrêté n° 247 portant révocation d'un fonctionnaire 458
 4 décembre 1978 . Arrêté n° 248 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire 458
 4 décembre 1978 . Arrêté n° 249 portant révocation d'un fonctionnaire 459
 4 décembre 1978 . Arrêté n° 250 portant révocation d'un fonctionnaire 459
 4 décembre 1978 . Arrêté n° 251 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire 459
 6 décembre 1978 . Arrêté n° 254 mettant un fonctionnaire à la disposition d'un département 459
 6 décembre 1978 . Arrêté re 255 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire 459
 6 décembre 1978 . Arrêté n° 256 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire 459
 6 décembre 1978 . Arrêté n° 257 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 110 du 26 septembre 1978 mettant un fonctionnaire à la retraite 459

6 décembre 1978 . Arrêté n° 259 mettant un fonctionnaire à la retraite 459

Ministère chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale :*Actes réglementaires*

3 octobre 1978 Décret n° 97 fixant les attributions du ministre chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département 459
 9 décembre 1978 . Décret n° 171 portant délégation de pouvoir au ministre chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale 460

Actes divers

17 novembre 1978 . Arrêté n° 218 portant attribution du brevet de capitaine 460
 8 décembre 1978 . Décision Ir 934 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire 460
 8 décembre 1978 . Décision n° 935 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale 460
 13 décembre 1978 . Décision re 984 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel militaire de la Gendarmerie nationale 460
 16 décembre 1978 . Arrêté n° 265 plaçant en position a hors cadres » le lieutenant Ahmed ould Ahmed Cheine 461
 19 décembre 1978 . Décision n° 1000 portant additif à la décision n° 39 du 18 mai 1978 portant l'inscription au tableau d'avancement d'officiers de l'armée au titre de l'année 1978 461
 21 décembre 1978 . Décision n° 1003 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale 461

**III. - TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****I. - LOIS ET ORDONNANCES**

ORDONNANCE n° 8 du 13 décembre 1978 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à autoriser la ratification de l'accord de prêt signé le 25, février 1978 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, est autorisé à ratifier l'accord de prêt de la somme de *six cent quarante-cinq mille sept cent soixante-deux* (645 762) dinars islamiques, signé le 25 février 1978 entre le Président de la Banque islamique de développement et le ministre des Finances et du Commerce de la République islamique de Mauritanie, pour le financement du projet d'aextension de l'Ecole normale d'instituteurs ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 décembre 1978,
Colonel Moustapha ould Mohamed Saleck.

ORDONNANCE n° 9 du 15 décembre 1978 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier les actes nos 5-77, 7-77 et 14-77 en date du 9 juin 1977 de la Conférence des chefs d'Etat de la C.E.A.O.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la loi n° 78-016 autorisant la ratification de l'acte n° 7-77 adopté le 9 juin 1977 à Abidjan et portant modification de l'article 47 du traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, est autorisé à ratifier les actes ci-après de la Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) :

- Actes n° 5-77 du 9 juin 1977 portant modification de l'article 11 du traité du 17 avril 1973 instituant la C.E.A.O. ;
- Acte n° 7-77 du 9 juin 1977 portant modification des dispositions du chapitre II du titre VII du traité instituant la C.E.A.O. ;
- Acte n° 14-77 du 9 juin 1977 portant modification des dispositions de l'article 13 du chapitre II du protocole « J » relatif au statut de la Cour arbitrale, annexé au traité du 17 avril 1973 instituant la C.E.A.O.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 1978,
Colonel Moustapha ould Mohamed Saleck.

ACTE N° 5-77
relatif à la modification de l'article 11
du traité instituant la C.E.A.O.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, notamment en ses articles 10, 11, 33, 44 et 45 ;

Sur proposition du Conseil des ministres ;
En sa séance du 9 juin 1977 ;

ADOPTE

l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 11 du traité sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article II : L'agrément du bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale est accordé par le Conseil des ministres à un produit déterminé fabriqué par une ou

plusieurs entreprises implantées dans un ou plusieurs Etats membres.

Les demandes d'agrément sont présentées par les gouvernements des Etats membres dans lesquels sont implantées les entreprises dont les produits sont susceptibles de bénéficier dudit régime. Le Conseil des ministres statue en règle générale dans les six mois du dépôt du dossier de demande d'agrément auprès du Secrétariat général de la Communauté.

La taxe de coopération régionale est spécifique ou *ad valorem*. Lorsqu'elle est *ad valorem*, l'assiette est la valeur taxable telle qu'elle est définie dans la réglementation nationale de l'Etat membre d'importation pour le même produit.

En tout état de cause, cette valeur taxable doit être identique à celle qui aurait été retenue pour la taxation du même produit originaire d'un pays tiers non soumis à l'acquiescement du droit de douane proprement dit.

Le taux de la taxe est fixé dans chaque cas par la décision d'agrément du produit concerné.

L'agrément est, ou non, assorti d'un délai pendant lequel il ne peut faire l'objet de révision. Il peut également comporter une clause d'exclusivité pour une période déterminée pendant laquelle des productions similaires d'entreprises implantées dans un ou plusieurs Etats membres ne pourraient être agréées.

Les critères d'attribution de la clause d'exclusivité seront déterminés par le Conseil des ministres.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé par le Conseil des ministres sur demande motivée d'un des Etats membres.

ART. 2. — Le présent acte, qui entrera en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq Etats membres, sera enregistré, publié dans les journaux officiels de la Communauté et des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977.

Le Président de la Conférence des chefs d'Etat,
El Hadj Aboubacar SANGOULE LAMIZANA.

*
*•

ACTE N° 7-77
relatif à la modification des dispositions du chapitre II
du titre VII du traité instituant la C.E.A.O.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment ses articles 31, 45 et 47 ;

Considérant la nécessité de prévoir des dispositions expresses relatives à la dissolution de la Communauté ;

En sa séance du 9 juin 1977, statuant sur les propositions de modifications présentées par les Etats membres ;

ADOPTE

l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé du chapitre II du titre VII est modifié comme suit : « Entrée en vigueur, modifications, dénonciations du traité et dissolution de la Communauté ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 47 sont modifiées comme suit : « Le présent traité peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats membres sans que cela puisse entraîner la dissolution de la Communauté. »

Toutefois les Etats membres peuvent décider, à tout moment, de la dissolution de la Communauté.

La dénonciation avec toutes ses conséquences prend effet le 1^e janvier suivant une période minimale de six (6) mois après notification du président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat.

Les modalités de la dénonciation du traité et de la dissolution de la Communauté font l'objet du protocole « L » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

ART. 3. — La présente modification sera ratifiée dans les formes prescrites par l'article 45 du traité.

ART. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié au Journal officiel de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat,

El Hadj Aboubacar SANGOULE LAMIZANA.

ACTE N° 14-77

portant modification des dispositions de l'article 13 du chapitre II du protocole « J » concernant le statut de la Cour arbitrale de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment ses articles 31 et 38;

Vu le protocole « J » concernant le statut de la Cour arbitrale de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment son article 13 ;

Sur proposition du 6^e Conseil des ministres en sa séance du 7 juin 1977 ;

ADOPTE

l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 13 du chapitre II du Protocole « J » concernant le statut de la Cour arbitrale de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest sont modifiées comme suit :

Au lieu de : La Cour est composée de trois membres titulaires et quatre membres suppléants désignés pour quatre ans dans les conditions ci-après... *lire :* La Cour est composée de trois membres titulaires et de quatre membres suppléants désignés pour deux ans dans les conditions ci-après :

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent acte, qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la Communauté, aux journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera, prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat,

El Hadj Aboubacar SANGOULE LAMIZANA.

Adopté par le Comité militaire de redressement national, en sa réunion du 12 décembre 1978.

Le Secrétaire permanent suppléant,

Capitaine ATHIE Hamath.

ORDONNANCE n° 10 du 15 décembre 1978 autorisant le président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à apporter l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention portant création d'un conseil de coopération douanière et à la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, est autorisé à ratifier :

- la convention portant création d'un conseil de coopération douanière conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950;
- la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950, et le protocole de rectification à la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, conclu à Bruxelles le 1^{er} juillet 1955.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 1978.

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

INSTRUMENT D'ADHESION

à la convention portant création d'un conseil de coopération douanière faite à Bruxelles, le 15 décembre 1950

Attendu qu'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière avec annexe relative à la capacité juridique, aux privilèges et immunités du conseil, a été conclue à Bruxelles le quinzième jour de décembre mil neuf cent cinquante ;

Attendu que le gouvernement de tout Etat qui n'est pas signataire de ladite convention peut y adhérer à partir du premier jour d'avril mil neuf cent cinquante et un ;

En conséquence, le gouvernement de la République islamique de Mauritanie n'étant pas signataire de ladite convention, l'ayant vue, examinée et approuvée, y adhère formellement par la présente.

En foi de quoi, je soussigné, ministre des Affaires étrangères, ai signé cet instrument d'adhésion et y ai apposé le sceau de mon Ministère.

(Sceau)

Fait à Nouakchott, le

Adopté par le Comité militaire de redressement national, en sa réunion du 12 décembre 1978.

Le Secrétaire permanent suppléant,
Capitaine ATI-III Hamath.

ORDONNANCE n° 11 du 15 décembre 1978 portant modification de la loi n° 61-141 du 12 juillet 1961 portant code de procédure pénale révisé par la loi n° 67-170 du 18 juillet 1967.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 422 de la loi n° 61-141 du 12 juillet 1961 portant code de procédure pénale, révisé par la loi n° 67-170 du 18 juillet 1967, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 422 (nouveau) : La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu.

Après avoir été signé par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les quinze jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 1978,
Colonel Moustaphaould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 12 du 15 décembre 1978 modifiant certaines dispositions de la loi n° 68-243 du 30 juillet 1968 portant organisation des Régions et du District de Nouakchott.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 37 de la loi n° 68-243 du 30 juillet 1968 portant organisation des Régions et du District de Nouakchott est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 37 (nouveau) : Le ministre de l'Intérieur exerce la tutelle des régions.

ART. 2. — L'article 44 de la loi n° 68-243 du 30 juillet 1968 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 44 (nouveau) : Le ministre de l'Intérieur exerce la tutelle du District de Nouakchott.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 1978,
Colonel Moustaphaould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 13 du 15 décembre 1978 modifiant l'article 5 de la loi n° 76-299 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour l'exercice 1977.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de la loi n° 76-299 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour l'exercice 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) : Les matériels, matériaux biens d'équipement et de service importés dans le cadre des marchés d'études, de fournitures et de travaux conclus dans le cadre des accords de crédit n° 588/MAU de l'A.I.D., n° 71 du Fonds koweïtien de développement économique arabe et n° 58.26.00.75.02.0. de la Caisse centrale de la coopération économique pour l'exécution des travaux d'extension du port de Nouadhibou, pour l'acquisition d'une vedette et de matériel d'entretien des aides à la navigation, pour l'exécution d'un programme d'assistance technique et d'étude de faisabilité d'un centre de réparation navale sont exonérés de la taxe d'intervention conjoncturelle et des droits et taxes à l'importation.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 1978,
Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 14 du 15 décembre 1978 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier la convention relative à l'utilisation du prêt du Fonds fiduciaire du Fonds monétaire international.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, est autorisé à ratifier la convention signée le 10 février 1978 entre le ministre des Finances et du Commerce et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie relative à l'utilisation du prêt accordé au titre du Fonds fiduciaire du Fonds monétaire international.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 1978,
Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

CONVENTION
relative à l'utilisation du prêt
accordé au titre du Fonds fiduciaire
à la République islamique de Mauritanie

Entre l'Etat mauritanien, désigné ci-après l'Etat, représenté par M. Ba Ibrahima, ministre des Finances et du Commerce, d'une part ;

Et la Banque centrale de Mauritanie, désignée ci-après B.C.M., agissant pour le compte du Fonds monétaire international, désigné ci-après F.M.I., représenté par M. Ahmed ould Daddah, gouverneur, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La **B.C.M.** mettra à la disposition de l'Etat, au fur et à mesure des versements qui seront effectués par le F.M.I., la contrevaletur en ouguiya du prêt que cet organisme, en qualité de mandataire, prête à la Mauritanie au titre du Fonds fiduciaire et selon des modalités à arrêter ultérieurement par échange de lettres entre le ministre des Finances et du Commerce et le gouverneur de la B.C.M.

ART. 2. — 2.1. L'Etat autorise par la présente, d'une manière permanente et irrévocable, la B.C.M. à débiter automatiquement le compte du Trésor tenu en ses livres, des montants correspondant au service de ce prêt (paiement

du principal, des intérêts, des commissions et d'une manière générale des charges de toute nature afférentes au présent prêt telle que définies par le Conseil d'administration du F.M.I.).

2.2. L'Etat s'engage également à prendre toutes dispositions utiles pour qu'aux échéances, le compte du Trésor à la B.C.M. présente un solde créditeur permettant d'assurer l'exécution des règlements ci-dessus indiqués.

2.3. L'autorisation prévue au paragraphe 2.1. de l'article 2 sera matérialisée par une lettre irrévocable signée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et adressée à la B.C.M.

ART. 3. — Tous les versements et les remboursements au titre du présent prêt seront faits aux taux du jour fixés par la B.C.M. pour les monnaies dans lesquelles ils auront été exécutés.

ART. 4. — La présente convention sera soumise à l'Assemblée nationale pour ratification lors de sa prochaine session.

Fait à Nouakchott, le 10 février 1978.

Pour la Banque Centrale de Mauritanie,
Ahmed OULD DADDAH,
Gouverneur.
Pour l'Etat,
BA Ibrahima,
Ministre des Finances et du Commerce.

*
*

Adopté par le Comité militaire de redressement national, en sa réunion du 12 décembre 1978,
Le Secrétaire permanent suppléant,
Capitaine ATHIE Hamath.

ORDONNANCE n° 15 du 15 décembre 1978 modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la loi n° 78-104 du 15 avril 1978 portant création d'une société d'économie mixte dénommée Société nationale industrielle et minière.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa 1, de l'article 6 de la loi n° 78-104 du 15 avril 1978 portant création d'une société d'économie mixte dénommée Société nationale industrielle et minière est modifié ainsi qu'il suit :

« La Société nationale industrielle et minière est gérée par un Conseil d'administration composé de 7 membres au moins et de 12 membres au plus.

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 1978.
Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 16 du 15 décembre 1978 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'accord portant création du Fonds international de développement agricole.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement est autorisé à apporter l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'accord portant création du Fonds international de développement agricole adopté à New York le 13 juin 1976.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 1978,
Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 17 du 15 décembre 1978 portant exonération des droits et taxes de douane à l'importation des matériaux, matériels, fournitures, équipements et véhicules destinés au projet Education MAU.459 financé par l'A.I.D.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les matériaux, matériels, fournitures, équipements et véhicules devenant propriété de l'Etat et importés au titre de l'accord de crédit n° 459/MAU (projet d'Education) passé entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement, sont exonérés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douane.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 1978,
Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 18 du 15 décembre 1978 portant exonération des droits et taxes pour les travaux de construction de barrages dans les Hodhs.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale pour le développement rural et ses sous-traitants chargés de la « création d'une brigade de travaux de Génie rural pour la construction de barrages dans les Hodhs » prévue à la Convention n° 1215/MO, projet n° 3100.632.12.25 et réalisée sur le Budget de l'Etat et sur financement extérieur, bénéficieront, pendant la durée des travaux, de l'exonération de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douane sur les carburants, matériaux, fournitures, produits ainsi que sur le matériel devenant propriété de l'Etat, destinés à la construction des barrages et au fonctionnement de la brigade.

ART. 2. — Les matériels d'entreprise réexportables importés par la SONADER et ses sous-traitants étrangers pour l'exécution des travaux seront admis au régime de l'admission temporaire exceptionnelle.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 1978,
Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 19 du 15 décembre 1978 accordant l'exonération fiscale au troisième projet routier.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Seront exonérés de la T.L.C. et de tous droits et taxes à l'importation :

- les carburants, lubrifiants et ingrédients destinés à l'alimentation des chantiers ;
- les engins de travaux publics restant à acquérir pour assurer correctement l'exécution des travaux ;
- les pièces détachées nécessaires à l'entretien des engins utilisés sur les chantiers ;
- les matériels et biens d'équipement importés dans le cadre de marchés d'études ou d'assistance technique conclus pour assurer la bonne exécution du projet.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 1978,
Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 20 du 18 décembre 1978 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier l'accord de prêt signé le 5 avril 1978, à Abidjan, entre le gouvernement de la République islamique Mauritanie et le Fonds africain de développement.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, est autorisé à ratifier l'accord de prêt d'un montant de 3.300.000 unités de compte signé le 5 avril 1978 à Abidjan entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement destiné au financement des coûts en devises et en monnaie locale du projet d'équipement de 36 forages en Mauritanie.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 1978,
Colonel Moustaphaould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 21 du 18 décembre 1978 portant modification de l'article 54 de la loi no 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 76-140 du 17 juin 1976.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 54 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968, modifiée par la loi n° 76-140 du 17 juin 1976, est modifié comme suit :

Article 54 (nouveau) : Le Conseil supérieur de la magistrature comprend :

- le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, *président* ;
- le ministre des Affaires islamiques et de la Justice, *vice-président* ;
- le ministre de la Fonction publique, chargé du Contrôle et des Enquêtes, *membre* ;
- le président de la Commission des Affaires intérieures, *membre* ;
- le secrétaire permanent du Comité militaire de redressement national, *membre* ;
- le président de la Cour suprême, *membre* ;
- le procureur général, *membre* ;
- les deux vice-présidents de la Cour suprême, *membres* ;

— deux magistrats du siège en service dans les juridictions de première instance choisis pour chaque année judiciaire par le ministre de la Justice sur proposition du président de la Cour suprême.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 1978,
Colonel Moustaphaould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 22 du 18 décembre 1978 relatif au régime douanier et fiscal applicable au projet de construction par la République populaire de Chine d'un port en eau profonde à Nouakchott.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les matériaux, carburants et lubrifiants destinés spécialement à la réalisation du port en eau profonde de Nouakchott sont exonérés de la T.I.C. et des droits et taxes de douane d'entrée.

ART. 2. — a) Les matériels, machines de manutention, véhicules, engins roulants, embarcations, outillage et appareils importés par la partie chinoise et restant sa propriété seront placés au régime de l'administration temporaire exceptionnelle en dispense de caution.

b) Les mêmes marchandises reprises à l'article 2a ci-dessus devenant propriété de la République islamique de Mauritanie seront exonérées de la T.I.C. et des droits et taxes de douane

ART. 3. — Les matériels, biens d'équipement, matériaux, véhicules, fournitures, etc., présentés par la partie mauritanienne dans le cadre de l'exécution de l'ouvrage et de ses annexes (hangars, bureaux, explosifs, magasins, infirmerie, etc.), sont exonérés de la T.I.C., des droits et taxes de douane à l'importation.

ART. 4. — Sont exonérés de la T.I.C. et des droits et taxes de douane les fournitures et pièces détachées, articles domestiques, de loisirs, médicaments, etc. importés ou achetés sur place d'un entrepôt par la partie chinoise pour son installation.

ART. 5. — Les attestations d'exonération conformes au modèle C en vigueur, conjointement visées par le directeur du projet et le chef de la mission chinoise, seront directement déposées aux bureaux de douane concernés.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 décembre 1978,
Colonel Moustaphaould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 23 du 18 décembre 1978 autorisant la ratification de l'accord général de coopération économique, technique et commerciale entre les Etats membres de la Conférence islamique.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, est autorisé à ratifier l'accord général de coopération économique, technique et commerciale entre les Etats membres de la conférence islamique.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 décembre 1978,
Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ACCORD GENERAL
de coopération économique, technique et commerciale
entre les Etats membres de la Conférence islamique

PREAMBULE

Les gouvernements des Etats membres de l'organisation de la Conférence islamique, signataires du présent accord,

Répondant aux objectifs prévus dans la charte de l'organisation, ainsi qu'aux résolutions de la deuxième conférence au sommet islamique tenue à Lahore ;

Soucieux de créer les meilleures circonstances et conditions possibles pour le progrès des Etats membres et leur développement économique, ainsi que pour l'amélioration du niveau de vie de leurs peuples ;

Désireux de renforcer les liens entre les Etats membres, dans tous les domaines, en vue de réaliser leurs intérêts communs ;

Convaincus que les rapports de coopération économique, technique et commerciale entre les Etats membres sont les principaux moyens susceptibles de consolider le développement économique et social des Etats islamiques ;

Œuvrant pour l'utilisation maximum des possibilités économiques, humaines et techniques dont dispose le monde islamique, afin de les exploiter de la meilleure façon dans un cadre de coopération étroite et coordonnée pour le bien-être et la prospérité des peuples des pays membres ;

Ont approuvé cet accord et se sont mis d'accord pour déployer tous leurs efforts dans le contexte de leur coopération économique et technique, en vue d'en assurer la mise en oeuvre dans le but de réaliser leurs objectifs par des efforts collectifs ou à travers des activités bilatérales et multilatérales.

Chapitre premier

COOPERATION ECONOMIQUE

ARTICLE PREMIER. — Les Etats membres prendront, en cas de besoin, les dispositions nécessaires et fourniront les encouragements et garanties pour le transfert des capitaux et des investissements entre eux, compte tenu des lois et règlements en vigueur dans chaque Etat membre, dans le but de promouvoir le développement socio-économique de tous les Etats islamiques et d'ouvrir de nouvelles perspectives d'utilisation optimale des ressources économiques existantes dans le monde islamique.

ART. 2. — Les Etats membres s'appliqueront à encourager la création de projets communs susceptibles de réaliser de larges bénéfices et avantages économiques et de renforcer les complémentarités et les structures économiques et sociales des Etats membres.

ART. 3. — Les Etats membres collaboreront pour élaborer des études diverses visant à explorer et identifier les possibilités et les chances d'investissements dans les projets communs.

ART. 4. — Les Etats membres encourageront l'utilisation au maximum des potentialités en matière de production alimentaire au sein des pays islamiques et coopéreront en vue d'assurer la satisfaction de leurs besoins en produits alimentaires.

Chapitre II

COOPERATION TECHNIQUE

ART. 5. — Les Etats membres s'efforceront de tirer le maximum de profit possible des expériences et des potentialités disponibles par :

- l'échange d'experts ;
- la recherche ;
- l'octroi de bourses d'études, de stage et de spécialisation ;
- et l'organisation de conférences et colloques scientifiques et techniques

ART. 6. — Min de répondre à leurs besoins dans le domaine de la main-d'oeuvre et de tirer profit de l'expérience technique et administrative disponible, les Etats islamiques coopéreront par l'échange d'expérience dans ces domaines et, à compétence et qualification égales, donneront la priorité à la main-d'oeuvre en provenance des pays membres, compte tenu des accords bilatéraux et multilatéraux déjà conclus et conformément aux législations nationales en la matière.

ART. 7. — Les Etats membres conviennent de prendre toutes mesures nécessaires à la création d'une Fondation islamique pour la science et la technologie.

Chapitre III

COOPERATION COMMERCIALE

ART. 8. — Compte tenu des obligations découlant d'autres accords déjà conclus, les Etats membres

a) s'efforceront d'appliquer réciproquement un traitement commercial égal et non discriminatoire relatif à la politique du commerce extérieur ;

b) oeuvreront pour élargir et développer les échanges commerciaux, entre autres par la libéralisation du commerce

en réduisant ou en éliminant les barrières douanières et autres, tant à l'importation qu'à l'exportation, par la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux ;

c) prendront en considération les conditions et la situation particulière des Etats membres les moins développés.

ART. 9. — Les Etats membres conviennent d'accepter en principe la création d'un Centre pour le développement du commerce entre les Etats islamiques.

La tâche principale de ce Centre sera de promouvoir les échanges commerciaux entre les Etats membres.

ART. 10. — Les Etats membres s'efforceront d'organiser les foires et expositions dont le but est d'exposer et de commercialiser leurs produits sur les marchés des autres Etats. De même, ils s'efforceront de participer aux foires et expositions internationales organisées dans les Etats membres, afin d'aider à faire connaître leurs produits et d'augmenter les chances de développement des échanges commerciaux entre eux. Dans ce but, chaque Etat accordera les facilités aux autres Etats membres dans la limite de ses règlements et de sa politique en vigueur.

Chapitre IV

DECISIONS FINALES

ART. 11. — La Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales, en coopération avec le secrétaire général de l'organisation de la Conférence islamique, sera responsable du suivi de la mise en application du présent accord ; en outre, elle s'assurera de l'exécution de ces dispositions et en évaluera les résultats.

ART. 12. — Cet accord est ouvert à la signature et à la ratification des Etats membres de l'organisation de la Conférence islamique. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'organisation de la Conférence islamique.

ART. 13. — Cet accord entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par plus de la moitié des Etats membres de l'organisation de la Conférence islamique.

ART. 14. — Cet accord a été fait en trois (3) versions originales en arabe, anglais et français, faisant également foi.

■
#Y

Adopté par le Comité militaire de redressement national, en sa réunion du 12 décembre 1978,

Le Secrétaire permanent suppléant,
Capitaine AMIE Hamath.

ORDONNANCE n° 24 du 18 décembre 1978 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement à ratifier l'avenant à l'accord conclu le 10 septembre 1973 entre la Jemahiria arabe libyenne et la République islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, est autorisé à ratifier l'avenant à l'accord de prêt d'un montant de 130 000 dinars libyens conclu le 10 septembre 1973 entre la Jemahiria arabe libyenne et la République islamique de Mauritanie, destiné au financement de la préservation du patrimoine culturel.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 décembre 1978,
Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

— O —

ORDONNANCE n° 25 du 18 décembre 1978 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier l'avenant à l'accord de prêt conclu le 4 septembre 1971 entre la Jemahiria arabe libyenne et la République islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, est autorisé à ratifier l'avenant à l'accord de prêt d'un montant de 7 000 000 de dinars libyens conclu le 4 septembre 1971 entre la Jemahiria arabe libyenne et la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 décembre 1978,
Colonel Moustapha 0111d MOHAMED SALECK.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 169 du 5 décembre 1978 fixant les attributions du secrétaire général de la Présidence du gouvernement en matière de gestion des personnels.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général de la Présidence du gouvernement exerce à l'égard des personnels des

services du Secrétariat général et des services rattachés les pouvoirs de gestion attribués aux ministres par le décret n° 66-233 du 3 décembre 1966.

Les actes correspondants revêtent la forme fixée par ce même texte.

ART. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 170 du 5 décembre 1978 portant délégation de signature au secrétaire général de la Présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Mohamed Said ould Hamody, secrétaire général de la Présidence du gouvernement, à l'effet de signer les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

- des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du Secrétariat général de la Présidence du gouvernement, conformément à la réglementation en vigueur ;
- des actes portant engagement de dépenses imputables sur les crédits affectés au Secrétariat général de la Présidence du gouvernement.

La signature du secrétaire général de la Présidence du gouvernement sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3. — Le secrétaire général de la Présidence du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 55 du 18 novembre 1978 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istithqaq El Watani 'I Mauritani) :

- le chef de bataillon Fleurot Raymond, assistant technique français en Mauritanie.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watana 'I Mauritani) :

- Chef de bataillon De Longeaux Philippe ;
- Chef d'escadron Rognot Jacques ;
- Capitaine Lebort Armel ;
- Capitaine Brunei Henri ;
- Capitaine Sourbe Michel, de l'assistance technique française en Mauritanie.

ART. 3. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani) :

- Adjudant Couturier Jean-Louis ;
- Adjudant Bonnet Daniel ;
- Adjudant l'Huiler Paul ;
- Adjudant Gerrebout Regis ;
- Adjudant Methivier Yves ;
- Adjudant Alvarez Claude ;
- Adjudant Deydier Daniel ;
- Adjudant Guerramd Richard ;
- Adjudant Morini Guy ;
- Sergent-chef Saintot François ;
- Sergent Naibo François ;
- Sergent Peton Henri.

DECRET re 57 du 21 novembre 1978 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani) :

- Son Excellence M. Cheik Saad Bouh Kane, ambassadeur de Mauritanie à Rabat.

ARRETE n° 253 du 5 décembre 1978 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. - M. Mahjoub ould Boye, professeur, est nommé chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

DECRET n° 175 du 12 décembre 1978 portant nomination à la Présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Présidence du gouvernement à compter du 23 novembre 1978 :

- *Directeur des Affaires sociales au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement* : M. Achour Boubou Demba, rédacteur d'administration générale.
- *Chef du Service central du Secrétariat* : M. Ahmed Bazeid ould Bonah, rédacteur d'administration générale.

DECRET n° 178 du 12 décembre 1978 portant nomination au Secrétariat permanent du Comité militaire de redressement national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au Secrétariat permanent du Comité militaire de redressement national à compter du 16 novembre 1978 :

- *Secrétaire général du Comité militaire de redressement national* : M. Ahmed ould Mohamedou Abdallah, écrivain journaliste.
- *Directeur des Etudes* : M. Dah ould Khtour.
- *Directeur de la Documentation* : M. N'Gaïde Alassane, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications.

- *Chef du Service de l'Administration, du Secrétariat et de la Comptabilité* : Mme Aïssata Moussa Ba, secrétaire de direction.
- *Chef du Service des Affaires économiques et financières* : M. Ahmed ould El Welly, économiste.

DECRET n° 188 du 19 décembre 1978 déléguant le commandant Thiam El Hadj, membre du Comité militaire de redressement national, ministre de la Jeunesse et des Sports, pour assurer l'expédition des affaires courantes du gouvernement pendant l'absence du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Thiam El Hadj, membre du Comité militaire de redressement national, ministre de la Jeunesse et des Sports, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes du gouvernement pendant l'absence du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 19 décembre 1978.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 152 du 22 novembre 1978 ordonnant la publication de l'accord de transport aérien entre la République islamique de Mauritanie et la République iraquienne.

Vu la loi n° 78-015 du 24 janvier 1978 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de transport aérien entre la République islamique de Mauritanie et la République iraquienne.

ARTICLE PREMIER. — L'accord de transport aérien entre la République islamique de Mauritanie et la République iraquienne, signé le 3 décembre 1977 à Nouakchott, sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 153 du 22 novembre 1978 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Cap-Vert.

Vu la loi n° 78-112 en date du 28 avril 1978 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Cap-Vert.

ARTICLE PREMIER. — L'accord commercial signé à Nouakchott, le 28 février 1978, entre le gouvernement de la Répu-

blique islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Cap-Vert sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 154 du 22 novembre 1978 ordonnant la publication de l'accord de commerce, de promotion et protection des investissements et de coopération économique et technique entre la République islamique de Mauritanie et la Confédération suisse.

Vu la loi n° 78-111 du 28 avril 1978 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce, de promotion et protection des investissements et de coopération économique et technique entre la République islamique de Mauritanie et la Confédération suisse.

ARTICLE PREMIER. — L'accord de commerce, de promotion et protection des investissements et de coopération économique et technique entre la République islamique de Mauritanie et la Confédération suisse, signé à Nouakchott le 9 septembre 1976 et paraphé, après modification, le 13 mars 1978 à Nouakchott sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 155 du 22 novembre 1978 ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique signé le 29 mai 1977 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume d'Arabie Saoudite.

Vu la loi n° 77-185 du 20 juillet 1977 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle et scientifique signé le 29 mai 1977 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume d'Arabie Saoudite.

ARTICLE PREMIER. — L'accord de coopération culturelle et scientifique signé le 29 mai 1977 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume d'Arabie Saoudite sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 156 du 22 novembre 1978 ordonnant la publication de l'accord de non-agression signé le 9 juin 1977, à Abidjan, entre les Etats de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo.

Vu la loi n° 77-184 du 20 juillet 1977 autorisant la ratification de l'accord de non-agression signé le 9 juin 1977, à

Abidjan, entre les Etats de la Communauté de l'Afrique de l'Ouest et le Togo.

ARTICLE PREMIER. — L'accord de non-agression signé le 9 juin 1977, à Abidjan, entre les Etats de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 157 du 22 novembre 1978 ordonnant la publication de l'accord commercial signé le 24 juin 1975 à Kinshasa entre la République islamique de Mauritanie et la République du Zaïre.

Vu la loi n° 77-205 du 30 juillet 1977 autorisant la ratification de l'accord commercial signé entre la République islamique de Mauritanie et la République du Zaïre le 24 juin 1977 à Kinshasa.

ARTICLE PREMIER. — L'accord commercial signé entre la République islamique de Mauritanie et la République du Zaïre le 24 juin 1977 à Kinshasa sera publié au *Journal officiel*.

ARTICLE 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET na 158 du 22 novembre 1978 ordonnant la publication de la modification apportée à l'article 8 de la convention de défense commune et de coopération économique entre les Etats membres de la Ligue arabe.

Vu la loi n° 78-018 du 24 janvier 1978 autorisant le Président de la République à ratifier la modification apportée à l'article 8 de la convention de défense commune et de coopération économique entre les Etats membres de la Ligue arabe.

ARTICLE PREMIER. — La modification apportée à l'article 8 de la convention de défense commune et de coopération économique entre les Etats membres la Ligue arabe sera publiée au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 159 du 22 novembre 1978 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement fédéral militaire de la République fédérale du Nigeria.

Vu la loi n° 77-212 du 30 août 1977 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial signé à Lagos,

le 14 mars 1977, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement fédéral militaire de la République fédérale du Nigeria.

ARTICLE PREMIER. — L'accord commercial signé à Lagos, le 14 mars 1977, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement fédéral militaire de la République fédérale du Nigeria sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 160 du 22 novembre 1978 ordonnant la publication du code de conduite des conférences maritimes adopté à Genève le 15 décembre 1973 et la charte des transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre dite « Charte d'Abidjan » adoptée à Abidjan le 7 mai 1975.

Vu la loi n° 77-213 du 30 août 1977 autorisant le Président de la République à ratifier le code de conduite des conférences maritimes adopté à Genève le 15 décembre 1973 et la Charte des transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre dite « Charte d'Abidjan », adoptée à Abidjan le 7 mai 1975.

ARTICLE PREMIER. — Le code de conduite des conférences maritimes adopté à Genève, le 15 décembre 1973, et la Charte des transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre dite « Charte d'Abidjan » adoptée à Abidjan le 7 mai 1975 seront publiés au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 161 du 22 novembre 1978 ordonnant la publication des protocoles annexés au traité portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Vu la loi n° 77-188 du 20 juillet 1977 autorisant le Président de la République à ratifier les protocoles annexés au traité portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — Les cinq protocoles signés à Lomé le 5 novembre 1976, annexés au traité en date du 28 mai 1975 portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), seront publiés au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 180 du 15 décembre 1978 ratifiant l'accord de prêt signé le 25 février 1978 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement.

Vu l'ordonnance n° 8 du 13 décembre 1978 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 février 1978 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt de la somme de *six cent quarante-cinq mille sept cent soixante-deux* (645 762) dinars islamiques, signé le 25 février 1978 entre le Président de la Banque islamique de développement et le ministre des Finances et du Commerce de la République islamique de Mauritanie pour le financement du projet d'« extension de l'Ecole normale d'instituteurs ».



DECRET n° 187 du 18 décembre 1978 ratifiant l'accord de prêt signé le 5 avril 1978, à Abidjan, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement.

Vu l'ordonnance n° 20 du 18 décembre 1978 autorisant le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à ratifier l'accord de prêt signé le 5 avril 1978 à Abidjan entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de 3 300 000 unités de compte signé le 5 avril 1978, à Abidjan, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement destiné au financement des coûts en devises et en monnaie locale du projet d'équipement de 36 forages en Mauritanie.

●

ACTES DIVERS :

DECISION n° 841 du 27 novembre 1978 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Bonn.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmedou ould Chein est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bonn.

●

DECISION n° 844 du 29 novembre 1978 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Rabat.

ARTICLE PREMIER. - M. Mekhalla ould Sidi, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Madrid, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Rabat.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 112 du 10 octobre 1978 fixant les indemnités allouées aux professeurs vacataires de l'Ecole nationale de police.

ARTICLE PREMIER. — Les chargés de cours ou professeurs vacataires à l'Ecole nationale de police sont désignés, en tant que de besoin, par le ministre de l'Intérieur, sur proposition du directeur de l'Ecole nationale de police. Ils perçoivent une indemnité de quatre cents ouguiya pour les professeurs d'Université, trois cents ouguiya pour les professeurs licenciés et deux cents cinquante ouguiya pour les chargés de cours, et ce par heure de cours.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

●

ACTES DIVERS :

DECISION le 872 du 4 décembre 1978 portant mise à la retraite d'un brigadier et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé et les gardes dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du Pr décembre 1978, admis à la retraite.

MM.

- Ahmed Saleck ould Mohamed Salem, brigadier, mle 1296, V.F. Nouadhibou, 16 ans, 3 mois, 3 jours de services ;
- Mohamed ould Ahmed Salem Mayouf, garde, mle 1471, Moujéria, 18 ans, 4 mois, 15 jours de services ;
- Mahmoudi Diarra, garde, mle 1143, M'Bout, 15 ans 11 mois, 13 jours de services.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

●

DECISION n° 875 du 4 décembre 1978 portant mise à la retraite de deux gradés et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et le garde national dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du Pr décembre 1978, admis à la retraite.

MM.

- Gueye Amadou Oumar, adjudant-chef, mle 1060, 6° R.M., 21 ans 4 mois de services ;
- Brahim ould Boubacar, brigadier, mle 1645, 2° Base V.F., 16 ans 2 mois de services ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Fall, garde, mle 1565, Sect. 8 Néma, 15 ans, 4 mois de services

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

ARRETE n° 260 du 6 décembre 1978 portant intégration provisoire d'un élève garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement, à compter du 1^{er} décembre 1978, dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élève garde le civil Cheikh Hamalla, mie 4480.

DECISION n° 893 du 6 décembre 1978 rapportant la décision n° 74 du 11 janvier 1978 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 74 du 11 janvier 1978 portant constatation du décès du garde El Moktar ould M'Bareck, mie 3952, est rapportée pour ledit garde.

ART. 2. — L'intéressé étant considéré vivant continuera à bénéficier des dispositions contenues dans le décret n° 76-121 du 27 mai 1976 modifié par le décret n° 77-124 du 15 mai 1977.

ART. 3. — L'inspecteur de la Garde nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 937 du 8 décembre 1978 portant titularisation des élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves gardes nationaux dont les noms et matricules suivent sont titularisés gardes le 1^{er} échelon à compter des dates figurant ci-dessous.

A compter du 1^{er} novembre 1978.

- Ahmedou ould Mohamed, mie 4449 ;
- Brahim ould Beida, mie 4450 ;
- Djiby Ousmane Diop, mie 4451 ;
- Bilal ould M' Bareck, mie 4452 ;
- Diallo Samba Mama, mie 4453 ;
- Matalla ould Boilil, mie 4454

A compter du 1^{er} décembre 1978.

- Mohamed ould N'Faa, mie 4455 ;
- Ely ould Ehmeda, mie 4456 ;
- Mokhtar ould Mohamed Lemine, mie 4457 ;
- Mohamed ould Sidi ould El Abd, mie 4458 ;
- Ely ould Eytah, mie 4459 ;
- Abdallahi ould Sidi ould Abd, mie 4460 ;
- Cheikh ould El Issawi, mie 4461 ;
- Brahim ould Amar, mie 4462 ;
- Mohamed ould Haiba, mie 4463 ;
- Ahmed ould Sid Ahmed, mie 4464 ;
- Mohamed Saghir ould Boubacar, mie 4465 ;
- Mohamed ould Taleb Amar, mie 4466 ;
- Mohamed Cheikh ould Abdallahi, mie 4467 ;
- Andalla ould Ely Alouatt, mie 4468 ;
- Ahmed Salem ould Cheileichel, mie 4469 ;
- Amar ould Lehbib, mie 4470 ;
- Mohamed ould Cheikh ould Yebou, mie 4471 ;
- El Kory ould Eleyoute, mie 4472 ;
- Mohamed ould Brahim ould Iguilid, mie 4473 ;
- Zaid ould Mohamed Moussa, mie 4474 ;
- Ely ould Brahim, mie 4475 ;
- Abdallahi ould Abdi ould Abbade, mie 4476 ;
- Samba ould Nagi, mie 4477 ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Ethmane, mie 4478 ;
- Mohamed ould Brahim, mie 4479.

ART. 2. — La présente décision porte régularisation de la titularisation des intéressés.

DECISION n° 967 du 9 septembre 1978 portant inscription au tableau d'avancement de deux officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tableau d'avancement pour l'année 1978 de deux officiers de la Garde nationale ci-dessous désignés :

Pour le grade de sous-inspecteur de 2^e classe, la échelon (lieutenant) :

- le sous-lieutenant Mohamed ould Bouheda ;
- le sous-lieutenant Ainina ould Eyih.

ARRETE n° 273 du 20 décembre 1978 portant nomination et titularisation d'élèves agents de police arabisants et fracisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés et titularisés, à compter du 1^{er} septembre 1978, au grade d'agents de police de 1^{er} échelon, indice 280.

MM.

- Jiddou ould M'Bareck ;
- Oumar N'Diouk ;
- Sarr Cheikh ;
- Dicko Doudou ;
- N'Diaye Yacouba ;
- Youba ould Meissaratt ;
- El Hadj ould Ely ;
- Brahim ould Sghaire ;
- Alassane Sow ;
- Abdou Diop ;
- Mamadou Samba Wade ;
- Abdoulaye Diouf ;
- Coulidaly Mamadou ;
- Diadie ould Moissa ;
- Ahmed Diakite ;
- Brahim ould El Id ;
- M'Baye Diouf ould Mohamed ;
- Oumar Fall ;
- Isselmou ould Baba ;
- Sidaty ould Sneiba ;
- Souleye Ba ;
- Sidi ould Hassen ;
- Sall Abdellahi ;
- Bouh ould Bilal ;
- Dia Ousmane Amadou ;
- Souleymane ould Hamet ;
- Oumar Diop ;
- Amadou Sarr ;
- Mamadou Koundoul ;
- Ba Ibrahima ;
- Hamady Diallo tri 1 ;
- Amadou Gueladio ;
- Cheikh Ahmed ould Taleb Soule ;
- Abeidy ould M'Boirick ould Khairatt ;
- Oumar Sall ;
- Ibrahima Wade ;
- Issa Sy ;
- Dieng Boubacar ;
- Moussa Abdoulaye Kone ;
- Hamady Diallo tri 2 ;
- Mohamed ould Eleyatt ;
- Ahmed ould Maouloud ;
- Da ould Jiddou ould Garaye
- Mohamed Abdellahi ould M'Bareck ;
- Niang Amadou ;
- Kane Mamadou Oumar ;
- Amadou Mangane ;
- El Hassen ould Abdellahi ;

— Cheikhould Brahim ;
 — Abou Salif ;
 — Cheikh Tidiane ;
 — Mohamed Vallould Mohamed Boiche ;
 — Bilaiould Yehdhih ;
 — Daour M'Bodj ;
 — Ly Mamadou ;
 — Aliouneould Hmeidally ;
 — Deme Djibril ;
 — Thiam Diegui ;
 — Diaw Moussa ;
 — Kane Amadou ;
 — Diadicar Gueye ;
 — Salemould Chargui ;
 — Amadou Hamet ;
 — Seny Gaye ;
 — Diaw Oumar Amadou ;
 — Gacko Ibrahima ;
 — Aliouneould Beyatt ;
 — Mohamed Yeslemould El Hady ;
 — Sarr Amadou Ir 2 ;
 — Fall Boubacar •
 — Alioune Dieng ;
 — Mapathe Kiang ;
 — Mohamedould Jemaa ;
 — Sy Samba ;
 — Kante Harouna ;
 — Sow Ibrahima Sidi ;
 — Samba Traoré ;
 — Khattryould Mohamed Mabrouk ;
 — Ahmedould El Hassen ;
 — Mohamed El Moctarould Hamoud ;
 — Mohamed Teyibould Mohamed Lemine ;
 — Bousso Ibrahima Abou ;
 — Brahimould Saleh ;
 — Mohamed El Moustaphaould Sidi El Mamy ;
 — Khattryould Mohamed ;
 — El Moustaphaould Mohamed Ahmed ;
 — Mohamedould Mohamed Abdellahi ;
 — El Boukharyould Mohamed Lemine ;
 — Cheikhould Bouilly ;
 — Mohamedould Mohamed Salem ;
 — Ba Amadou Alioune ;
 — Sid Ahmedould Abdellahioulé Sidaty ;
 — Ahmed Vallould El Bechir ;
 — Isselmouould Mohamed Salem ;
 — Mohamed Lemineould Yeslemould Limame ;
 — Lemrabottould Ahmed Mody ;
 — Saadnaould Mohamed Mahmoud ;
 — Sidinaould Hamady ;
 — Cheikhould Mohamed Feffa ;
 — Mahfoudould Nejachy ;
 — Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine ;
 — Cheikhould M'Bareck ;
 — El Moustaphaould Talebould Abd Dahim ;
 — Ly Mamadou Moussa ;
 — Mamadou Athie ;
 — Kane Amadou ;
 — Mohamed Hassenaould Mohamed Lemine ;
 — Mohamed Hormaould El Waly ;
 — Mohamed Mahmoudould Abderrahmane (Boutilimit) ;
 — Mohamedould El Moctar ;
 — Attiyaould Isselmou ;
 — Abderrahmaneould Die ;
 — Mohamedould Mohamed Saleck ;
 — Mohamedould Ahmed Deyna ;
 — Taher Boubacar Athie ;
 — Mohamed Fadelould Mohamed Abdellahi ;
 — Mohamed Abdellahiould Mohamedould Mohamed Salem ;
 — Sidi Alyould Arby ;
 — Mohamed Lemineould Mohamed Abdellahi ;
 — Diallo Boubacar ;
 — Ahmed Maloumould Mohamed ;
 — Mohamed Mahmoudould Abderrahmane ;
 — Mahmoudould Abdellahi ;
 — Mohamed Salemould Ahmed ;
 — Issaould Mohamed ;
 — Sedigheould Mohamed ;
 — Sow Boubacar ;
 — Mohamedould Mohamed Vall ;
 — Mohamed Ahidould Taleb Ahmed ;

— Hamdiould Khalifa ;
 — Yahyaould Mohamed El Hassen ;
 — Mohamed Mahmoudould Sidi ;
 — Ahmedould Boussalif ;
 — Sidinaould Khattry ;
 — Cheikhould Mohamed (Timbédra) ;
 — Ahmed Sidiould Loudaa ;
 — El Housseinould Abderrahmane ;
 — Brahimould Mohamed El Moustapha ;
 — Sid Ahmedould Ahmedou ;
 — Dahmaneould Ahmed Lahady ;
 — Talebould Mohamed Sidia ;
 — Abdellahiould Abdi ;
 — Abdellahiould Nagou ;
 — Sidi Mohamedould Mohamed Abdellahi ;
 — Mohamedenould Abdellahiould Abdel Aziz ;
 — Mohamedould Issaould Habiboullah ;
 — Ahmed Salemould Ahmed Yacoub ;
 — El Moctarould Allal ;
 — Saoudiould Jedama ;
 — Sidi Abdel Kaderould Cheikh ;
 — Boubacarould Vih El Barke ;
 — Beggahould Mohamed Feten ;
 — Mohamedould Bouddah ;
 — Sidi Mohamedould Bah ;
 — Babaould Talebould Abdellahi ;
 — Bambaould Mohamed Abdellahi ;
 — N'Diaye Amadou ;
 — Cheikhould Dahould Mohamedou ;
 — Mohamed Lemineould Ahmed Mahmoud ;
 — Ahmedouould Ahmed Beyna ;
 — Harounaould Brahim ;
 — Ahmedouould Ahmed ;
 — Mohamed Mahmoudould Mohamed ;
 — Mohamed Lemineould &laie ;
 — Mella Vallould Ahmedou ;
 — Bahouaould Ramdane ;
 — Ahmadould Mohamedould Abdellahi ;
 — Mohamedould Ahmedou ;
 — Zeinould Mohamed ;
 — Becayeould Sidina ;
 — Mohamed Salemould Abderrahmane ;
 — Yeslemould Mohamed Lemine.

Ministère des Affaires islamiques et de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-22 du 12 octobre 1978 portant remplacement des assesseurs du tribunal de cadi du 5^e arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Les assesseurs du tribunal de cadi du 5^e arrondissement de Nouakchott sont remplacés, à compter du 1^{er} juillet 1978, pour manque de qualification professionnelle par les personnes dont les noms suivent :

MM.

— Mohamed El Moctarould Sidya ;
 — Idrissa Maham.

ARRETE R-43 du 6 décembre 1978 portant modification de l'arrêté R-30 du 14 novembre 1978 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° R-30 du 14 novembre 1978 est modifiée comme suit :

Au lieu de : Art. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de la Justice avant le 20 novembre 1978, lire : Art. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au

ministère des Affaires islamiques et de la Justice avant le 13 décembre 1978.

Le reste sans changement.

DECRET n° 190 du 25 décembre 1978 portant détachement d'un *cadi*.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, pour une période de deux ans (1979-1980), le détachement de M. Ethmaneould Cheikh Ahmed Bilmaaly, *cadi*, auprès du ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Pendant la durée de son détachement, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le ministère des Affaires étrangères.

ART. 3. — Le ministre des Affaires islamiques et de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES SEGLEMENTAMES :

DECRET no 77-206 du 8 août 1977 complétant les dispositions du décret n° 76-011 du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions du logement, de l'ameublement et des prestations en nature et en espèces.

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret n° 76-011 du 22 janvier 1976 est complété comme suit :

— Groupe IV bénéficiaires de l'indemnité mensuelle de chauffage, d'éclairage et d'eau.

Ajouter :

Pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-34 du 22 novembre 1978 portant modification de l'arrêté n° 14 du 17 mars 1978 portant création de bureaux de douane.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau de douane de plein exercice dans les localités suivantes :

— Dakhla.

Au lieu de La Guera lire : La Guera (bureau annexe de Nouadhibou).

ART. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-37 du 29 novembre 1978 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1978 au paiement des primes de rendement.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des sommes à affecter pour l'année 1978 au paiement des primes de rendement est fixé comme suit :

— Direction des Contributions diverses	3 963 532
— Directions des Douanes	2 269 024
— Direction du Trésor	1 093 105
— Direction des Domaines	126 134

ART. 2. — Ces primes de rendement seront payées, à concurrence de :

— Douanes	2 269 024
(chap. 1, 1, 14, 04)	
— Contributions diverses	1 000 000
(chap. I, 1, 14, 05)	
— Trésor	1 093 105
— Enregistrement, Domaines et Timbres	Néant

sur les crédits ouverts à ce titre au budget de l'exercice 1978 et pour le reliquat, soit :

— Contributions diverses	2 963 532
— Enregistrement, Domaines et Timbres	126 134

sur les crédits qui seront inscrits au budget 1979.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-40 du 30 novembre 1978 portant rétablissement de certains postes de douane.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° R-025 du 18 avril 1978 portant suppression des postes de douane suivants : F'Derick, Fassala, Bousteila, Touil,ould Yengé, Bouly, Khabou, Djeol, Sagne, Aere M'Bare, N'Diago, Tekane, Boulanouar, Choum, T'Memichatt.

ART. 2. — Le bureau de douane de Zouérate, créé par l'arrêté n° R-025 du 18 avril 1978, est érigé en Bureau annexe à celui de F'Derick.

ART. 3. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 848 du 30 novembre 1978 portant attribution de la carte d'import-export.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 77-219 du 5 septembre 1977, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales nominativement énumérées de 110 à 134 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

<i>d'ordre</i>	<i>1st^e carte Import- export</i>	<i>Nom ou raison sociale de l'importateur</i>
110	152/8	Aridis-Diagana
111	153/8	Bâ Daouda
112	103/8	Barin
113	154/8	Bahaïda
114	155/8	Bocar Nangassouba
115	118/8	E. G. B.
116	12/8	Ets Bobatt-Frères
117	93/8	Ets Yeslem et Cie
118	156J8	Mohamed Ahmed ould Aly Hadj Moctar
119	23/8	Mohamed M'Barek ould Kemal
120	157/8	Mohamed LemMe ould Nah
121	158/8	Mohamed ould Cheikh
122	159/8	Miny ould Hadrami
123	95/8	PERÉVET-TP
124	26/8	PROMETEC
125	160/8	Salem Fall ould Mohamed
126	161/8	Sidi Mohamed ould Zerouk
127	162/8	Sidi Mohamed ould Oumar
128	110/8	SIPAL
129	85/8	SMGI
130	163/8	SOMAVE
131	100/8	SOMAREM
132	164/8	SETEM
133	165/8	Société EMAPE-TP
134	166/8	Taleb-Bouya ould Afeloit

DECISION le 849 du 30 novembre 1978 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée à importer en République islamique de Mauritanie *des* cigarettes d'origine et de provenance ci-après : Sénégal, France, Angleterre, Etats-Unis, Espagne, la personne dont le nom suit :

— 39. SO.MA.RA (Société mauritanienne de ravitaillement).

ART. 2. — Tous paquets de cigarettes devront obligatoirement porter la mention « *Vente en R.I.M.* » ainsi que le numéro de la présente décision et le numéro de l'importateur concerné.

Bureau de dédouanement : Nouakchott ou Nouadhibou.

ARRETE ir 262 du 8 décembre 1978 autorisant un virement de crédit.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédit d'article à article à l'intérieur du titre 09 administré par le ministère de l'Education nationale :

— 300 000 de l'article 11, paragraphe 90 (chapitre 05) à l'article 09, paragraphe 30 (chapitre 05).

ART. 2. — Le directeur du budget et *des* comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 954 du 8 décembre 1978 portant participation de la R.I.M. au capital de la Banque islamique de développement (4^e tranche), soit 26.227.988,47 UM.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *vingt-six millions deux cent vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-huit ouguiya quarante-*

sept centimes (26.227.988,47 UM) est allouée à la Banque islamique de développement au titre de la participation de la R.I.M. au capital de cet organisme (4^e tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 78-41, titre 05, chapitre 01, article 01, paragraphe 16 et sera virée au compte spécial du Fonds monétaire saoudien n° 3 auprès de la Société Générale à Paris (France).

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1004 du 21 décembre 1978 accordant une allocation de 100.000 UM au directeur du Centre national d'hygiène.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cent mille* (100.000) *ouguiya* est allouée au docteur Moustapha Sidatt, directeur du Centre national d'hygiène, au titre du financement des frais de mise en place du vaccin anti-cholérique et de déplacement des équipes mobiles de vaccination.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 78, titre 21, chapitre 02, article 20, paragraphe 10.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes *et* le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1005 du 22 décembre 1978 accordant une avance remboursable à certains organismes.

ARTICLE PREMIER. — Une avance remboursable est accordée à chacun des organismes suivants :

— Société Mendes Junior 50.000.000 UM
— Compagnie mauritanienne des Etudes techniques et économiques (COMETE) 10.000.000 UM
— Etablissement maritime 20.000.000 UM

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat au 31, titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10 et sera virée respectivement aux comptes :

— 1\1" 136 002 722 Q Bima Nouakchott pour la Mendes Junior ;
— N° 136 001 173 D SMB Nouakchott pour la COMETE et
— N° 136 118 60 Trésorerie générale Nouakchott pour l'Etablissement maritime.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 179 du 14 décembre 1978 fixant les attributions du ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé :

I. — *En matière de transports*, des questions relatives aux transports aériens, routiers, ferroviaires et fluviaux.

Il est chargé en particulier :

— de l'organisation, la réglementation, la planification et la coordination de l'ensemble de ces transports et du contrôle de l'application de la législation les régissant ;

— de la fixation et l'application des tarifs de transports publics, des tarifs de travail aérien et des tarifs des services connexes ;

— de la délivrance des autorisations de survol dans l'espace aérien mauritanien et d'atterrissage sur les aérodromes nationaux par les aéronefs étrangers ;

— des rapports avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et du contrôle de ladite agence dans les conditions fixées par les statuts et la convention régissant les rapports entre les Etats signataires et l'ASECNA et par les contrats particuliers ultérieurs ;

— de la classification et de l'homologation des aérodromes.

II. — *En matière des postes et télécommunications*, des questions relatives :

— à l'exploitation des services postaux ;

— à la construction, au contrôle et à l'exploitation des réseaux de télécommunications.

III. — *En matière d'artisanat*, des questions relatives :

— à la promotion, à la réglementation et à la coordination des activités artisanales ainsi qu'au contrôle du Centre de formation de l'artisanat ;

— à l'organisation et au contrôle des foires et expositions tant en Mauritanie qu'à l'étranger.

IV. — *En matière de tourisme*, des questions relatives :

— à la promotion du tourisme, à l'organisation, à la réglementation et la coordination des industries hôtelières et touristiques et des activités connexes.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme les établissements publics suivants ,

— Office des Postes et Télécommunications (OPT) ;

— Office du Tourisme, de l'Artisanat et des Parcs (OTAPARCS).

Le ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme exerce les pouvoirs de tutelle ou de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :

— Air-Mauritanie ;

— Société des transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.) ;

— Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (S.M.T.H.).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme comprend, outre le Secrétariat général auquel sont rattachés la direction des Affaires administratives et financières et le service de la Traduction :

— les conseillers techniques ;

— la direction des Transports ;

— la direction de l'Aviation civile.

ART. 4. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 5. — La direction des Transports est chargée :

— des études économiques et techniques relatives à l'exploitation et au développement des transports routiers, ferroviaires et fluviaux et de la tenue des statistiques et de la documentation requises ;

— de rassembler tous les éléments d'étude utiles à l'actualisation des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de transports routiers, ferroviaires et fluviaux et de la mise en oeuvre des plans et budgets approuvés ;

— de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports routiers, ferroviaires et fluviaux et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— des études, du point de vue de l'exploitation, des projets de construction d'infrastructure routière, ferroviaire et fluviale •

— de l'application de la réglementation relative au contrôle économique et technique des entreprises effectuant des transports routiers et fluviaux à titre public et contre rémunération, ainsi que les entreprises créées aux fins de la vente, de la réparation et de l'entretien des véhicules routiers ;

— du contrôle technique des véhicules routiers, de la tenue du registre d'immatriculation des véhicules et de la délivrance des cartes grises ;

— de la délivrance des permis de conduire, de l'organisation des examens et épreuves requis pour la délivrance et le renouvellement desdits permis ;

— de la participation à la prévention des accidents routiers, ferroviaires et fluviaux.

La direction des Transports comprend deux services :

a) Service des Transports routiers qui comprend :

— la division de l'inspection ;

— la division de l'immatriculation et du contrôle technique.

b) Service des Transports ferroviaires et fluviaux.

Le directeur des Transports est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 6. — La direction de l'Aviation civile est chargée :

— des questions relatives au transport aérien ;

— des liaisons avec l'organisation de l'Aviation civile des Etats arabes, la Commission africaine de l'aviation civile et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

— de l'instruction sur le plan économique et technique des demandes d'agrément d'entreprises mauritaniennes de transport et de travail aérien, des agences de voyage aérien, des entreprises de vente, d'entretien et de réparation des aéronefs, de la tenue du registre de ces entreprises et de leur contrôle technique et économique

— de la délivrance des autorisations de survols non réguliers dans l'espace aérien de la République islamique de Mauritanie ;

— de l'approbation des horaires des services de transport aérien régulier et des études préalables à l'approbation des tarifs de transport aérien régulier et à la demande, de travail aérien, de vente, de réparation et d'entretien d'aéronefs ;

— de la recherche, de la mise en oeuvre et de la coordination des mesures de toute nature propres à faciliter le transport aérien ;

— de l'homologation des cours d'instruction pour la formation du personnel de l'aviation civile, de la préparation de projets d'actes réglementaires portant organisation des examens et épreuves préalables à la délivrance et au renouvellement des diverses licences et qualifications et la tenue du registre de ce personnel ;

— de la délivrance de certificats d'immatriculation d'aéronefs civils et de la tenue du registre de ces aéronefs ;

— de la liaison avec les sociétés ou organismes chargés du contrôle de la navigabilité ;

— de l'approbation des manuels d'exploitation des entreprises de transport et de travail aérien, ainsi que des manuels de vol et des manuels d'entretien des aéronefs inscrits au registre mauritanien ;

— de la prévention des accidents d'aviation et de la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;

— de l'instruction des demandes d'ouvertures d'aérodromes privés, de la tenue du registre de ces aérodromes et du contrôle de leur exploitation.

La direction de l'Aviation civile comprend deux services :

- a) Service des Transports aériens et de la Sécurité des vols ;
- b) Service des Etudes et de la Formation.

ART. 7. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée :

— de l'administration et de la gestion du personnel du ministère ;

— de suivre la formation professionnelle ;

— de la comptabilité et de la gestion financière du ministère, notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère.

La direction des Affaires administratives et financières comprend deux services :

- Service du Personnel ;
- Service du Matériel et des Finances.

ART. 8. — Le service de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous les documents administratifs à la demande des directions et services du ministère. Il peut être appelé, à cette fin, à participer aux réunions, conférences et congrès organisés par le département.

ART. 9. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 10. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles des décrets 132-77 du 4 novembre 1977 et 136-77 du 17 novembre 1977 fixant les attributions du ministre chargé de l'Équipement et du ministre chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de leur département.

Ministère du Plan et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET 65 du 20 septembre 1978 fixant les modalités de transfert à l'Etat des installations relatives à l'exploitation des mines de cuivre d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le décret n° 36-78 en date du 31 mars 1978 fixant les modalités du transfert à l'Etat des installations relatives à l'exploitation des mines de cuivre d'Akjoujt.

ART. 2. — Est approuvée la résolution n° 155 du 10 mars 1978 du conseil de surveillance de la S.N.I.M. portant cessation, à compter du 1^{er} janvier 1978, de l'exploitation par la S.N.I.M. des mines de cuivre d'Akjoujt.

ART. 3. — L'Etat prend en charge l'actif et le passif résultant de l'exploitation des mines de cuivre d'Akjoujt tels qu'ils apparaissent au bilan cuivre établi par la S.N.I.M. au 31 décembre 1977 et figurant à l'annexe n° 1 du présent décret.

L'Etat se substituera à la S.N.I.M. dans tous ses droits et obligations relatifs aux emprunts et débours contractés dans le cadre de la réalisation du projet Sulfurés d'Akjoujt.

ART. 4. — La S.N.I.M. (s.e.m.) recevra l'actif et le passif des autres activités de la S.N.I.M. tels qu'ils apparaissent au bilan portant sur l'ensemble des activités de la S.N.I.M. à l'exclusion de l'extraction, du traitement et de la commercialisation du minerai de cuivre, établi par l'établissement public S.N.I.M. au 31 décembre 1977 et figurant à l'annexe n° 2 du présent décret.

ART. 5. — L'Etat remboursera à la S.N.I.M. (s.e.m.) le montant des avances nettes qu'elle aura consenties pour la gestion des mines de cuivre d'Akjoujt depuis le 1^{er} janvier 1978.

ART. 6. — Le ministre du Plan et des Mines et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTIF HORS CUIVRE AU 31 DECEMBRE 1977

<i>Frais d'établissement</i>		123.261.937
Frais de premier établissement	208.271.234	
Amortissements	(85.009.297)	
<i>Immobilisations</i>		7.453.699.681
Trav. recherches dévelop. Guelbs	1.841.574.739	
Autres travaux de recherches	562.034.289	
Amortissements	(1 331.523.624)	
Terrains	5.864.389	
Constructions	3.432.427.951	
Voies de transport	3.610.113.746	

Matériel et outillage	4.565.487.068	
Matériel de transport	2.144.410.048	
Agencement, installations	557.378.690	
Immobilisations incorporelles	28.436.628	
Immobilisations en cours	1.158.777.120	
Amortissements	(9.121.281.763)	
<i>Autres valeurs immobilisées</i>		977.705.409
Prêts et créances à + 1 an	32.275.680	
Titres de participation	48.882.780	
Dépréciation titres	(13.984.695)	
Dépôts et cautionnements	10.531.644	
Compte régul. actif + 1 an		
Effets à recevoir à 1 an	900.000M00	
<i>Valeurs d'exploitation</i>		1.869.196.688
Stoks matières consommables	1.745.578.046	
Dépréciation stocks	(377.964.301)	
Stock minerais de fer	416.283.958	
Stocks divers	85.298.985	
<i>Valeurs réalisables</i>		2.863.468.188
Fournisseurs avances	23.523.916	
Clients	892.344.546	
Cessionnaires	91.390.511	
Débiteurs divers	44.141.740	
Prov. pour dépréciation tiers	(39.334.332)	
Etat	(1.087.932.467)	
Comptes de régul. actif	307.484.340	
Prêts à moins d'un an	5.985.000	
Effets à recevoir	450.000.000	
<i>Valeurs disponibles</i>		179.955.364
Chèques à encaisser	459.856	
Banques, C.C.P.	167.079.696	
Caisses	12.415.812	
<i>Liaisons SOMIMA</i>		1.474.804.566
Résultats : perte au 31 décembre 1977	129.508.377	
		15.071.600.210

PASSIF HORS CUIVRE AU 31 DECEMBRE 1977

<i>Capitaux réserves</i>		6.457.982.255
Capital	5.161.001.491	
Réport à nouveau	689.025.827	
Réserve sp. reconst. gisement	380.000.000	
Réserve sp. mat. mat. et outillage	227.954.937	
<i>Subventions</i>		40.000.000
<i>Provisions pour pertes et charges</i>		245.435.592
Provisions pour risques	65.624.792	
Prov. pour renouvellement voie	158.846.956	
Prov. pour grosses réparations	20.963.844	
<i>Dettes à long terme</i>		2.549.817.076
Emprunts à plus d'un an	1.639.975.590	
Effets à payer à plus d'un an	909.841.486	
<i>Dettes à court terme</i>		5.778.365.287
Fournisseurs	1.361.406.871	
Créditeurs divers	283.345.040	
Etat	1.031.404.045	
Comptes régul. passif	251.232.777	
Emprunts à moins d'un an	595.723.287	
Effets à payer	544.507.650	
Banques	1.710.745.617	
		15.071.600.210

ENGAGEMENTS HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 1977

<i>Engagements donnés</i>		
Cautions	8.400.000	
Billets engagés sur financement	87.199.890	
Marchés engagés sur financement pour projets sulfurés Akjoujt	266.620.200	
		362.220.090
<i>Engagements reçus</i>		
Etat pour marchés sulfurés	266.620.200	
		266.620.200

**

ACTIF CUIVRE AU 31 DECEMBRE 1977

<i>Frais de premier établissement</i>		11.310.389
Frais d'établissement	578.885.599	
Amortissement	(567.575.210)	
<i>Immobilisations</i>		393.628.747
Constructions	1264.098.932	
Matériel et outillage	1019.112.823	
Matériel de transport	158.464.451	
Agencement, installations	1102.655.117	
Immobilisations incorporelles	206.740.175	
Immobilisations en cours	95.115.947	
Amortissements	(2452.558.698)	
<i>Autres valeurs immobilisées</i>		1.385.786
Dépôts et cautionnements	1.385.786	
<i>Valeurs d'exploitation</i>		322.844.154
Stocks matières consommables	371.668.187	
Dépréciations	(150.000.000)	
Stock cuivre	101.175.967	
<i>Valeurs réalisables</i>		108.281.259
Clients	84.207.136	
Débiteurs divers	24.004.386	
Provision pour dépréciation tiers	(1.125.691)	
Compte régul. actif	1.195.428	
<i>Valeurs disponibles</i>		3.752.275
Banques	3.363.175	
Caisses	389.100	
<i>Résultats</i>		899.638.615
Perte au 31 décembre 1977	899.638.615	
		2.740.841.225

PASSIF CUIVRE AU 31 DECEMBRE 1977

<i>Situation nette</i>		1.038.246.305
Capital	1.902.483.026	
Réport à nouveau	(864.236.721)	
<i>Subventions</i>		27.000.000
<i>Provisions pour pertes et charges</i>		16.024.445
Provisions pour risques	16.024.445	
<i>Dettes à long terme</i>		142.409.421
<i>Dettes à court terme</i>		
Compte liaison autres unités	1.307.266.763	
Fournisseurs	149.476.022	
Crédits divers	15.869.350	
Etat	11.768.253	
Emprunts à moins d'un an	11.491.543	
Comptes de régul. passif	21.262.573	
Banques	26.550	
		2.740.841.225

DECRET n° 77 du 20 septembre 1978 portant valeur comptable de l'apport de l'Etat à la Société d'économie mixte S.N.I.M.

ARTICLE PREMIER. — La valeur d'apport de l'Etat à la S.N.I.M. (s.e.m.) est déterminée à partir du bilan au 31 décembre 1977 de l'établissement public S.N.I.M. tel que fixé par l'article 4 du décret n° 65.

ART. 2. — Les éléments énumérés ci-après figurant au bilan et ne correspondant pas à des actifs ou passifs réels ne seront pas compris dans l'apport de l'Etat à la S.N.I.M. (s.e.m.).

A l'actif :

— Frais de premier établissement	78 077 121
— Dotation en capital non versé	30 000 000
— Frais de recherche n'ayant pas abouti .	21 485 114
— Amortissement ajusté	744 024

Au passif :

— Subventions	40 000 000
— Provisions	181 336 592
— Provisions pour dépréciation des titres de participation	1 505 695

ART. 3. — L'Etat prend à sa charge l'emprunt contracté par l'établissement public S.N.I.M. auprès de la Koweit Foreign Trading Contracting and Investissements Compagnie.

De ce fait, cet emprunt n'est pas apporté à la S.N.I.M. (s.e.m.) et la créance de l'établissement public S.N.I.M. sur l'Etat d'un même montant correspondant à la cession des actions S.A.M.I.A. ne figurera pas au bilan d'apport.

ART. 4. — La créance à court terme de l'établissement public S.N.I.M. sur l'Etat, figurant à l'actif du bilan au 31 décembre 1977 est transformée en créance à long terme.

ART. 5. — La dette à court terme de l'établissement public S.N.I.M. vis-à-vis de l'Etat telle qu'elle figure au bilan au 31 décembre 1977 est transformée en dette à long terme.

ART. 6. — L'échéancier du remboursement des créances et dettes définies aux articles 4 et 5 ci-dessus sera déterminé en fonction du chiffre d'affaires à l'exportation du minerai de fer.

La durée maximum pour l'apurement des dettes et des créances est fixée à 8 ans à compter du 1^{er} janvier 1978.

ART. 7. — Conformément à l'article 3 du décret n° 65, l'Etat prendra en charge le service des emprunts contractés par rétablissement public S.N.I.M. pour le financement de matériels destinés au projet « sulfurés » d'Akjoujt.

Toutefois, pour satisfaire aux exigences de certains organismes financiers, les montants tirés après le 31 décembre 1977 seront inscrits dans les livres de la S.N.I.M. (s.e.m.) qui inscrira simultanément une créance sur l'Etat de même montant et de même nature.

ART. 8. — L'emprunt d'un montant de 20 millions de dollars U.S. contracté par l'établissement public S.N.I.M. auprès de la B.C.M. afin de satisfaire aux obligations de l'Etat aux termes du protocole du 25 février 1975 avec les

ex-actionnaires de SOMIMA fait partie du passif pris en charge par l'Etat aux termes du décret n° 65.

ART. 9. — Conformément aux articles 1 à 8 ci-dessus, l'apport de l'Etat à la société d'économie mixte S.N.I.M. créée par la loi n° 78-104 du 15 avril 1978 s'établit au montant tel qu'il apparaît au bilan joint en annexe du présent décret.

ART. 10. — La valeur comptable de l'apport de l'Etat à la société d'économie mixte S.N.I.M. définie à l'article 3 de la loi n° 78-104 du 15 avril 1978 est fixée à 6 422 497 954 UM.

ART. 11. — La valeur réelle de l'apport sera fixée après accord sur les méthodes et le montant de la réévaluation de l'actif apporté par l'Etat à la S.N.I.M. (s.e.m.).

ART. 12. — L'Etat versera la somme nécessaire pour parfaire sa participation au capital de la S.N.I.M. (s.e.m.) à un nombre entier d'actions de 10 000 UM.

ART. 13. — Le ministre du Plan et des Mines et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE

BILAN DE L'APPORT DE L'ETAT A LA S.N.I.M.

ACTIF

Immobilisations	7 478 143 407
— Recherches	1 110 570 953
— Corporelles et Incorporelles ..	6 367 572 454
Autres valeurs immobilières	3 364 476 580
— Prêt et effets financiers	902 275 680
— Etat	2 415 265 476
— Titres de participation	36 403 780
— Dépôts	10 531 644
Valeurs d'exploitation	1 869 196 688
Valeurs réalisables	1 809 129 778
Valeurs disponibles	179 955 364
Total actif	14 700 901 817

PASSIF

Prévisions	
— <i>Dettes long et moyen terme</i>	64 099 000
— Emprunts, effets	1 526 098 090
— Effets financiers	909 841 486
— Etat	1 031 404 045
— <i>Dettes à court terme</i>	3 467 343 621
	4 746 961 242
Total passif	8 278 403 863
Valeur comptable de l'apport	6 422 497 954
	14 700 901 817

ENGAGEMENTS REÇUS

— Engagements de l'Etat pour emprunts sulfurés	266 620 200
--	-------------

ENGAGEMENTS DONNÉS

— Cautions	8 400 000
— Effets pour intérêts sur emprunts	87 199 890
— Marchés sulfurés	266 620 200
	362 220 090

Ministère du Développement rural :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 79 du 20 septembre 1978 fixant la rémunération des élèves de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves de l'ENFVA issus des concours directs perçoivent une allocation mensuelle fixée comme suit : 2 000 UM pour les élèves du cycle C (cadres subalternes) et 3 500 UM pour les élèves du cycle B (cadres moyens).

ART. 2. — Les élèves du cycle B visés à l'article premier qui sont mariés perçoivent un supplément familial de 2 050 UM par mois ; ils perçoivent également, s'il y a lieu, des allocations familiales conformément aux dispositions de la loi n° 63-025 du 23 janvier 1963 portant réglementation du droit aux prestations familiales.

Les élèves vivant à l'internat, ou dont la femme est salariée ou titulaire d'une bourse accordée par l'Etat mauritanien ou par un Etat étranger ou un organisme étranger, ne peuvent prétendre au supplément familial.

ART. 3. — Les élèves issus des concours professionnels conservent le traitement brut qu'ils percevaient au moment du concours.

Si ce traitement est inférieur aux allocations et suppléments prévus aux articles 1 et 2, une indemnité différentielle mensuelle leur est versée.

ART. 4. — Les élèves de l'ENFVA visés à l'article premier perçoivent une allocation annuelle de trousseau d'un montant de 3 000 UM, versée au début de chaque année.

ART. 5. — Les élèves de 3^e année perçoivent une indemnité de stage annuelle de 2 000 UM.

ART. 6. — Les consultations médicales ainsi que les frais d'hospitalisation et d'achat de médicaments des élèves sont pris en charge par le budget de l'Etat.

ART. 7. — Toutes les dispositions antérieures, et en particulier le décret n° 72-192 du 14 septembre 1972 fixant les bourses allouées aux élèves du cycle B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont abrogées.

ART. 8. — Le ministre du Développement rural, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale :**ACTES DIVERS :**

ARRETE te 188 du 31 octobre 1978 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires dans le corps des instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Saidou Oumar, moualin auxiliaire, matricule 15283 L, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé moualim de 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} juillet 1978.

ART. 2. — Les instituteurs adjoints du cadre qui ont satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (CAP.), sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs conformément au tableau ci-dessous :

N° mle	Noms et prénoms	Ancienne situation			Décisions n°	Nouvelle situation			A.C.
		Ech.	Ind.	Effet		Ech.	Ind.	Effet	
16903 X	Sass ould Be	1er	400	1-10-74	A. 041 du 31-1-75	1 ^{er}	560	1-7-78	A.O
16867 L	Ba Abou Galo		460	1-10-76	D. 0686 du 9-4-76	1 ^{er}	560	1-7-78	
18008 Y	Mohamed ould Laghlal	2e	460	1-10-76	D. 0677 du 9-4-76	1er	560	1-7-78	
17044 A	Teyib ould Mohamed Salem	fer	400	1-10-74	A. 645 du 6-12-74	1 ^{er}	560	1-7-78	
17344 B	Cheikhna ould Bouh	2.	460	1-10-76	D. 0685 du 9-4-76	1 ^{er}	560	1-7-78	
16957 F	Mohamed Lémine ould Mohamed Ahmed	4	540	20-12-77	D. 1683 du 22-7-77	1er	560	1-7-78	
16965 P	Mohamed El Moctar ould Abderrahmane ould Bouttar		560	1-2-77	D. 0497 du 17-3-77	4e	700	1-7-78	
17019 Y	Gaye Harouna	8*	720	1-2-77	D. 0171 du 31-3-78		750	1-7-78	

ART. 3 — Les élèves maîtres qui ont satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (CAP.) sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} juillet 1976 :

MM.

— Mohamed ould Mohamed El Moctar, précédemment élève boursier ;

— Mohamed El Moctar ould Mohamedou, précédemment Moualin-Mouçaïd du 1^{er} échelon, indice 400.

ART. 4. — M. Mohamed Lémine ould Zaki, mle 17197 E, moualim stagiaire sortant de l'Ecole normale des instituteurs, session de juin 1977), qui a satisfait aux épreuves pratiques du certificat

d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé moualim de 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} juillet 1977.

ARRETE 241 du 30 novembre 1978 portant nomination et intégration de certains fonctionnaires dans le corps des instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs adjoints auxiliaires, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs adjoints conformément au tableau ci-dessous :

Mie N°	Noms et prénoms	Ech.	Ind.	Effet	Décisions	Ech.	Ind.	Effet	A.D.
17554 E	M'Bareck Sidi ould Tfeil	1G	3'	1-12-77	Décret n° 37 du 8-8-78	1"	400	1-7-78	Néant
174M Z	Mamadou Pene	1G	1"	1-1-75	Décret	1"	400	1-7-78	—
19323 E	Mohamed Saleh (and Tatah (1- cat. débutant)				Contrat n° 157 du 4-4-72	1"	400	1-7-78	—

ART. 2. — Les moniteurs du cadre, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont intégrés dans les corps des instituteurs adjoints, conformément au tableau ci-dessous :

Mle N°	Noms et prénoms	Ech.	Ind.	Effet	Décisions	Ech.	Ind.	Effet	A.C.
19437 B 17922 E 18116 O 17959 U	Mme Ly, née Kane Aminata	3'	360	1-7-77	Décret n° 315 du 12-9-78	1"	400	1-7-78	A.C.
	Mohamed ould Aouta	5'	420	30-1-77	Décret re 1752 du 1-8-78	2'	460	1-7-78	—
	Sidi Mohamed ould Teyib	7'	480	25-9-78	Décret n° 390 du 25-9-78	3'	500	1-7-78	—
	Isselmou ould Mohamed Ahmed	7'	480	15-10-75	Décret n° 1803 du 16-6-76	3'	500	1-7-78	—
	Mohamed El Hacem ould Akhyarhoum	8'	520	1-1-76	Décret n° 1214 du 25-6-76	4'	540	1-7-78	—
	Mohamed ould Mohamed Lémine	Se	520	1-7-75	Décret n° 2153 du 19-9-77	4'	540	1-7-78	—

ART. 3. — Les moniteurs auxiliaires, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique du Monitorat (C.A.M.), sont nommés et titularisés dans le corps des moniteurs du cadre conformément au tableau ci-dessous :

Mahmoud ould Moulaye Ahmed	1G	2'	1-1-75	Décret n° 976 du 28-5-76	1"	300	1-7-78	Néant
Mohamed Mahmoud ould Ahmed ould Dena (1" cat. débutant)				Contrat n° 106 du 24-6-70	1"	300	1-7-78	—

DECRET n° 177 du 12 décembre 1978 portant nomination d'une directrice.

ARTICLE PREMIER. — Mme Ba, née Bazir Simone Marie Omen, professeur certifié auxiliaire, est nommée directrice de l'Ecole normale supérieure à compter du 16 novembre 1978.

DECISION n° 986 du 13 décembre 1978 portant désignation du personnel chargé de mission d'inspection de l'enseignement secondaire et technique pour l'année scolaire 1978-1979.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-après désigné est chargé, pour l'année scolaire 1978-1979, de mission d'inspection de l'enseignement secondaire et technique.

A. — POUR LES MATIÈRES EN LANGUE ARABE.

1. *Lettres arabes* : M. Mohamed El Hafez ould Tolba, professeur certifié de lettres arabes, inspecteur général par intérim.
2. *Philosophie* : M. Baba ould Mohamed Abdellahi, professeur licencié en philosophie, directeur de l'I.P.N.
3. *Histoire-géographie* : M. Ahmed ould Kachri, professeur licencié d'histoire et de géographie, de nationalité marocaine, affecté à l'I.P.N.
4. *Mathématiques* : M. Cheikh ould Abdel Aziz, professeur de mathématiques, nommé inspecteur d'enseignement secondaire.
5. *Sciences naturelles* : M. Mohamed Kemel Heminy, professeur licencié de sciences naturelles, de nationalité égyptienne, affecté à l'I.G.
6. *Physique et chimie* : M. Mohamed Taimor Abd El Razak, professeur licencié de physique et chimie, de nationalité égyptienne, affecté à l'I.P.N.
7. *Instruction civique, morale et religieuse* : M. Mohamed ould Ahmed Miské, professeur de théologie islamique à l'E.N.S.
8. *Technologie* : M. Mohamed Kemel El Hemymi, professeur licencié de sciences naturelles, de nationalité égyptienne, affecté à l'I.G.

B. — POUR LES MATIÈRES EN LANGUE FRANÇAISE.

1. *Français* : M. Audoin Robert, certifié ès lettres, de nationalité française, conseiller à l'I.P.N.
2. *Philosophie* : M. Laleye Benois, docteur d'Etat en philosophie, de nationalité béninoise, affecté au Lycée national de Nouakchott.

3. *Histoire et géographie* : M. Geoffroi, inspecteur d'Académie, Assistance technique française.
4. *Mathématiques* : M. Cheikh ould Abdel Aziz, professeur de mathématiques, nommé inspecteur d'enseignement secondaire.
5. *Sciences naturelles* : Mme Ba, licenciée de sciences naturelles, directrice de l'E.N.S.
6. *Physique et chimie* : M. Saleh Baber, D.E.A. de mathématique physique, directeur adjoint de l'E.N.S.
7. *Technologie* : M. Coulombel, professeur de technologie, assistance technique, affecté au Lycée national de Nouakchott.

C. — ANGLAIS.

M. Brow, professeur diplômé de méthodologie, de nationalité anglaise, affecté à l'E.N.S.

D. — EDUCATION PHYSIQUE.

M. Fall Youssouf, professeur licencié d'éducation physique, chef de division sportive scolaire.

ART. 2. — Le personnel ci-dessus désigné peut être chargé en cas de besoin, de missions d'animation et de contrôle pédagogique.

ART. 3. — L'action des chargés de missions d'inspection et des chargés d'animation et de contrôle pédagogique s'exerce sous la direction de l'inspecteur général de l'Education nationale.

ART. 4. — L'inspecteur général de l'Education nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 95 du 29 décembre 1978 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'I.P.N.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de l'Institut pédagogique national :

Président : M. Abdel Aziz Diene, secrétaire général du ministère de l'Education nationale.

Membres : MM. Mohamedou ould Mohamed Michel, représentant le ministère chargé du Plan ; Taki ould Maham, représentant le ministère des Finances et du Commerce ; Moctar ould Hemeina, représentant le ministère chargé de la Culture ; M'Bodj Samba Beddou, représentant l'Enseignement fondamental ; Mohamed ould Sida, représentant l'Enseignement secondaire ; Salak Baber, représentant l'Enseignement supérieur ; Sid El Moctar ould Sidi Brahim, représentant le ministère chargé des Affaires islamiques et de la Justice ; Taleb Mohamed ould Laghna ould Badi, représentant le personnel de l'Institut pédagogique national.

ART. 2. — Le ministère de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 142 du 16 novembre 1978 modifiant et complétant le décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique, modifié et complété par le décret n° 78-143 du 19 mai 1978, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 5 : L'organe délibérant appelé Conseil d'administration de l'Institut comprend :

- un représentant du ministère de la Culture et de l'Information, *président* ;
- le représentant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, *vice-président* ;

Membres :

- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- le représentant du ministre chargé des Affaires islamiques et de la Justice ;
- le représentant de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture ;
- un représentant des chercheurs proposé par le personnel scientifique de l'Institut ;
- un représentant des personnels techniques et administratifs de l'Institut. »

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 146 du 16 novembre 1978 portant modification de l'article 5 du décret n° 34 du 21 août 1978, créant un établissement public dénommé Agence mauritanienne de presse (A.M.P.).

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 34 du 21 août 1978, portant création de l'Agence mauritanienne de presse, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'organe délibérant, appelé Conseil d'administration comprend :

- un représentant du ministre chargé de la Culture et de l'Information, *président* ;
- un représentant du ministre chargé des Finances et du Commerce, *vice-président* ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;

- le directeur de la Société mauritanienne de presse et d'impression ;
- le directeur de Radio-Mauritanie ;
- un représentant du secrétaire général à la Présidence ;
- le directeur de l'Information ;
- un représentant du personnel. »

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 148 du 16 novembre 1978 portant création et organisation du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports.

Chapitre premier

BUTS ET ORGANISATION

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Noukchott un Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports relevant de l'autorité du ministre de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. — Le Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports a pour mission :

1. d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres dans le domaine de la jeunesse et du sport destinés à servir dans le département de la Jeunesse et des Sports ;
2. de contribuer à la recherche, au perfectionnement des techniques et des méthodes de formation et d'animation en matière de jeunesse et de sport et, d'une manière générale, dans toutes les activités relevant des attributions du ministère de la Jeunesse et des Sports.

D'organise, à cet effet, des journées d'études, des sessions, des séminaires et des stages de perfectionnement et de recyclage.

Chapitre 2

ADMINISTRATION DU CENTRE

ART. 3. — Le personnel du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports comprend :

- un directeur ;
- un directeur des études ;
- un économiste ;
- un surveillant général ;
- un personnel enseignant employé à temps plein ou à temps partiel.

ART. 4. — Le Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports est administré par un directeur, de préférence bilingue, choisi parmi les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports ou les professeurs d'éducation physique et sportive ou, à défaut, parmi les cadres appartenant à la catégorie A du personnel de l'Education nationale ayant

au moins trois années de services effectifs dans la Fonction publique.

Le directeur du Centre national, de formation des cadres de la jeunesse et des sports est nommé par décret. Il est chargé de la direction morale, administrative et pédagogique de l'établissement.

ART. 5. — Le directeur des études, de préférence bilingue, est nommé par arrêté du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Il est choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive ou, à défaut, parmi les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ou les inspecteurs adjoints des Sports ou les inspecteurs adjoints de jeunesse titulaires ou, à défaut, parmi les maîtres d'éducation physique et sportive ou commissaires à la Jeunesse ayant au moins six années d'ancienneté.

Il est chargé, sous l'autorité du directeur du Centre, d'établir les emplois du temps, de veiller à la coordination de divers enseignements dispensés au Centre ainsi qu'à leur conformité avec la mission et les programmes de l'établissement.

Il participe en outre à la formation morale des élèves et des stagiaires et au maintien de la discipline.

ART. 6. — L'économiste est nommé par arrêté conjoint du ministre de la Jeunesse et des Sports et du ministre des Finances.

Il assure, sous le contrôle du directeur du Centre, la gestion matérielle et financière de l'établissement conformément à la législation en vigueur.

Il participe au bien-être des élèves et des stagiaires, notamment en ce qui concerne la nourriture, l'hygiène et l'habitat.

Il est chargé en outre de diriger et de contrôler l'exécution des tâches d'entretien des locaux de l'établissement.

ART. 7. — Le surveillant général est nommé par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports.

ART. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses attributions administratives sont exercées par le directeur des études ou, à défaut, par le surveillant général.

ART. 9. — Le directeur du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports veille à l'exécution des décisions du Conseil de l'établissement après approbation du ministre de la Jeunesse et des Sports et gère l'ensemble des services et du personnel placés sous son autorité.

Il est responsable de la discipline et du contrôle des enseignements théoriques et pratiques.

Il présente au Conseil de l'établissement, à la fin de chaque année d'études, son rapport sur la gestion du Centre ainsi que le projet de programme d'action de l'année suivante.

Les projets de programmes d'enseignement sont élaborés en liaison avec les responsables des directions techniques du ministère de la Jeunesse et des Sports sur l'initiative du directeur du Centre national, assisté de professeurs et de personnalités choisies en raison de leur compétence.

ART. 10. — Le Conseil de l'établissement est composé comme suit :

- le secrétaire général du ministère de la Jeunesse et des Sports, président ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale ;
- un représentant du ministère chargé de la Fonction publique ;
- le directeur de la Jeunesse ;
- le directeur de l'Education physique et sportive ;
- le directeur du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports ;
- le directeur des études ;
- un enseignant, par cycle de formation, élu au début de chaque année d'études ;
- un élève, par cycle de formation, élu au début de chaque année d'études.

A la demande de son président, le Conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la qualification est susceptible de l'éclairer.

ART. 11. — Le Conseil de l'établissement est consulté sur les projets de programmes d'enseignement présentés par le directeur du Centre.

Il connaît de toutes les questions d'ordre technique et pédagogique, notamment l'organisation des études, les installations, les équipements et, d'une façon générale, le fonctionnement et le développement des activités du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports.

Il se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les besoins du Centre l'exigent.

ART. 12. — Le directeur du Centre est assisté d'un Conseil des études composé comme suit :

- le directeur du Centre, président ;
- le directeur des études ;
- le surveillant général ;
- l'économiste du Centre
- deux enseignants, choisis par leurs collègues au début de chaque année d'études ;
- un élève, en cours d'études, élu par ses condisciples au début de chaque année scolaire.

ART. 13. — Le Conseil des études établit le projet de règlement intérieur qui est soumis pour avis au Conseil de l'établissement.

Ce règlement intérieur, qui doit être approuvé par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports, fixe notamment les attributions du Conseil des études.

Le Conseil des études se transforme en Conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 14. — Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il en est besoin.

Les fonctions de membres de ce Conseil sont gratuites et ses délibérations ne sont valables que si la moitié des membres au moins sont présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le procès-verbal des séances est établi par un secrétaire qui est désigné chaque année par le Conseil.

Chapitre 3

STATUTS DES ELEVES

ART. 15. — Le régime du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports est l'internat.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le ministre de la Jeunesse et des Sports.

ART. 16. — Le taux de participation aux frais d'internat par les élèves fonctionnaires est fixé par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports.

Ce taux est perçu dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ART. 17. — Les élèves ayant souscrit au moment de leur accès au Centre un engagement de servir dans l'administration pendant dix ans sont rémunérés dans les conditions fixées par décret.

Chapitre 4

ORGANISATION ET SANCTIONS DES ETUDES

ART. 18. — La formation dispensée par le Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports comprend :

1. un cycle de formation d'inspecteurs adjoints de la Jeunesse, d'inspecteurs adjoints des Sports et de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;
2. un cycle de formation de commissaires à la Jeunesse et de maîtres d'éducation physique et sportive ;
3. un cycle de perfectionnement et de recyclage.

SECTION I

Cycle de formation des inspecteurs adjoints de la Jeunesse, des inspecteurs adjoints des Sports, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

ART. 19. — L'admission au cycle de formation des inspecteurs adjoints de la Jeunesse, des inspecteurs adjoints des Sports et des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive a lieu par voie de concours ouvert :

- 1^o aux candidats nationaux titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;
- 2^o aux commissaires à la Jeunesse et aux maîtres d'éducation physique et sportive ayant atteint au moins le 4^o échelon dans leur grade et justifiant de huit années d'ancienneté dans leur corps.

ART. 20. — La durée des études est de deux années.

ART. 21. — Cette formation est sanctionnée par un examen de sortie.

Les candidats déclarés admis obtiennent le diplôme d'inspecteurs adjoints de la Jeunesse, d'inspecteurs adjoints des Sports ou de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

SECTION II

Cycle de formation de commissaires à la Jeunesse et de maîtres d'éducation physique et sportive.

ART. 22. — L'admission au cycle de formation de commissaires à la Jeunesse et de maîtres d'éducation physique et sportive a lieu par voie de concours direct et professionnel.

- a) *Concours direct*, ouvert ;
 - aux candidats nationaux titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou du niveau de la 2^o année du second cycle de l'enseignement secondaire.
- b) *Concours professionnel*, ouvert :
 - aux moniteurs d'éducation physique et aux assistants de la jeunesse et de l'éducation physique justifiant de cinq années de services effectifs dans le corps ;
 - aux fonctionnaires des corps de la catégorie C ayant mené des activités dans le domaine de la jeunesse ou de l'éducation physique et sportive pendant une période d'au moins cinq années ;
 - aux agents auxiliaires de la catégorie B ayant exercé pendant au moins trois ans les fonctions dévolues aux corps précités.

ART. 23. — La durée de formation est de deux années.

ART. 24. — Cette formation est sanctionnée par un examen de sortie. Les candidats déclarés admis à cet examen obtiennent le diplôme de commissaire à la Jeunesse et le diplôme de maître d'éducation physique et sportive.

SECTION III

Cycle de perfectionnement et de recyclage

ART. 25. — Le Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports organise, au profit du secteur public et privé, des cycles de perfectionnement et de recyclage dans les spécialités suivantes :

- animateurs des techniques audio-visuelles et artistiques et culturelles ;
- animateurs des techniques de plein air ;
- directeurs *et* économistes de colonies de vacances ;
- entraîneurs, arbitres, dirigeants et athlètes pour les différentes disciplines sportives, techniciens d'installations sportives.

Chapitre 5

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 26. — L'organisation des concours et examens de sortie ainsi que le nombre des places offertes par cycle de formation et par concours sont fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés de la Jeunesse et des Sports et de la Fonction publique.

ART. 27. — L'organisation des stages prévus dans le présent décret ainsi que les conditions de délivrance des diplômes sont fixées par arrêtés du ministre de la Jeunesse et des Sports.

ART. 28. — Le Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports hérite du passif et de l'actif de l'actif de l'ancien Centre national de formation et d'animation de la jeunesse.

ART. 29. — Sont abrogés le décret n° 75-115 du 3 avril 1975 portant création et organisation du Centre national de formation et d'animation de la jeunesse, ainsi que les décrets n° 76-033 du 12 février 1976 et 76-204 portant modification des décrets n° 75-192 du 6 juin 1975 et 75-115 du 3 avril 1975.

ART. 30. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 26 septembre 1978.

ART. 31. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre chargé de la Fonction publique, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 176 du 12 décembre 1978 portant nomination à l'administration centrale du ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Jeunesse et des Sports, à compter du 16 novembre 1978 :

- *Directeur de la Jeunesse :*
M. Abdallahiould Boubacar, professeur de collège.
- *Chef du service des Sports scolaires et universitaires :*
M. Mohamedould Ghoueily, maître d'éducation physique et sportive.
- *Chef du service des Sports civils :*
M. Fall Oumar Abou, instituteur adjoint.

Ministère de la Fonction publique,
du Contrôle et des Enquêtes :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 211 du 8 novembre 1978 portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 1978, la disponibilité accordée, par

arrêté n° 5 du 4 janvier 1978, à M. Hadramiould Ahmedna, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 238 du 22 novembre 1978 portant nomination, titularisation et détachement d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakary Kamara, de nationalité mauritanienne, né le 1^{er} octobre 1948 à Testai (X^e Région), titulaire de la licence en droit délivrée par la Faculté de Dakar et de diplômes d'études supérieures spécialisées de l'Institut des assurances de l'Université de Tours (France), est nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760) à compter du 27 avril 1978, A.C. néant.

ART. 2. — Il est détaché à compter de la même date auprès de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurance.

ART. 3. — Dans cette position, la S.M.A.R. assurera, pendant la durée du détachement de l'intéressé, le service de la rémunération et des congés administratifs dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 239 du 29 novembre 1978 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Youssoufould Brahim, rédacteur auxiliaire, titulaire du diplôme de l'École des hautes études en sciences sociales et du diplôme de l'Institut international d'administration publique de Paris, est, à compter du 1^{er} août 1978, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760).

ARRETE n° 247 du 4 décembre 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Seydou, inspecteur des Impôts et du Cadastre de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670), est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 248 du 4 décembre 1978 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. N'Diaye Moussa, contrôleur des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 249 du 4 décembre 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Amadou, préposé des douanes, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE 250 du 4 décembre 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Salick ould Antar Sidi, préposé des douanes, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 251 du 4 décembre 1978 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Abdy ould Moine, préposé des douanes de 2° classe, 6. échelon (indice 260).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE if 254 du 6 décembre 1978 mettant un fonctionnaire à la disposition d'un département.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou, attaché d'administration générale de 1^{er} classe, 6^e échelon (indice 1100), est, à compter du 1^{er} novembre 1978, mis à la disposition du ministère de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes (direction Fonction publique).

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé reste à la charge du ministère de l'Équipement jusqu'au 31 décembre 1978.

ARRETE n° 255 du 6 décembre 1978 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} juillet 1977, au détachement auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale de M. Mohamed Lemire ould Mohamed Mahmoud, infirmier d'Etat de 2° classe, 6° échelon (indice 690), qui est remis à la disposition du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales.

ARRETE n° 256 du 6 décembre 1978 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 1978, au détachement auprès de l'U.T.M. de M. Yahya Sega, ouvrier spécialisé de 1^{er} classe, 5. échelon (indice 460), qui est, à compter de la même date remis à la disposition du ministère du Développement rural.

ARRETE r' 257 du 6 décembre 1978 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté Ir 110 du 26 septembre 1978 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 110 du 25 septembre 1978, mettant à la retraite M. Mohamed ould Khlil, rédacteur d'administration générale, sont modifiées en ce qui concerne la date d'effet ainsi qu'il suit :

Au lieu de : r janvier 1979, lire : 1^{er} avril 1979.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 259 du 6 décembre 1978 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Mme Dia, née N'Diaye Aminata, infirmière diplômée d'Etat de 2* classe, 3° échelon (indice 560), comptant quinze ans, quatre mois, quatorze jours de services effectifs, est mise à la retraite sur sa demande et radiée des cadres à compter du 15 juillet 1978.

Ministère chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 97 du 3 octobre 1978 fixant les attributions du ministre chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale assure, sous le contrôle et la supervision du chef du gouvernement ministre de la Défense, l'exécution de la politique générale en matière de défense nationale. Il exerce les pouvoirs de tutelle administrative envers l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ART. 2. — Le ministre chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale dispose, à l'administration centrale de son département :

- du secrétariat général ;
- de l'inspection des Forces armées ;
- du sous-ordonnement ;
- du service de la Chancellerie ;
- du service de la Traduction ;
- du service des Affaires administratives et financières.

ART. 3. — Le ministre chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale peut, après délégation à cet effet, disposer des services extérieurs des forces armées placés sous l'autorité directe du président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, et qui comprennent : l'Armée nationale (Terre, Aviation, Marine), la Gendarmerie nationale et l'École militaire interarmes.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre chargé de l'administration du ministère de la

Défense nationale, la coordination des services de l'administration centrale avec ceux des forces armées.

ART. 5. — L'inspection des Forces armées est chargée du contrôle des diverses unités constituant l'Armée nationale dans les conditions fixées par le décret n° 62-691 du 16 octobre 1962.

ART. 6. — Les attributions du sous-ordonnateur sont définies par le décret n° 73-033 du 12 février 1973.

ART. 7. — Le service de la Chancellerie est chargé de la préparation des textes législatifs et réglementaires intéressant la Défense nationale, l'organisation des Forces armées et l'ensemble de la gestion des personnels militaires. Il est chargé également d'assurer la diffusion et l'application des textes législatifs et réglementaires intervenus dans les domaines précités.

ART. 8. — Le service de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la traduction.

ART. 9. — Le service des Affaires administratives et financières est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion des personnels, du matériel, du courrier et des archives.

Il comprend :

- la division des Affaires administratives ;
- la division de la Comptabilité centrale.

ART. 10. — Des arrêtés du ministre chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale définiront, en tant que de besoin, l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 111-77 du 26 septembre 1977 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

DECRET n° 171 du 9 décembre 1978 portant délégation de pouvoir au ministre chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 97 du 3 octobre 1978, délégation est donnée au ministre chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale pour exercer les pouvoirs relatifs à la gestion des personnels et du matériel des services extérieurs des Forces armées qui comprennent : l'Armée nationale (Terre, Aviation, Marine), la Gendarmerie nationale et l'Ecole militaire interarmes.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 30 octobre 1978.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 218 du 17 novembre 1978 portant attribution du brevet de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — Le brevet d'aptitude au grade de capitaine de l'armée d'active est attribué, à compter du 15 septembre 1977, aux lieutenants de l'armée de terre dont les noms suivent :

MM.

- Mohamed Julien.
- Lucene Théodore Thuriaf ;
- Sid'Ahmed ould Boilil.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 934 du 8 décembre 1978 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme stagiaire Souleymane ould Abdellahi Fall, matricule 1745, est renvoyé dans ses foyers.

ART. 2. — Le renvoi de l'intéressé est fixé, à compter du 1^{er} décembre 1978. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il sera remis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 935 du 8 décembre 1978 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 6 octobre 1978 par le gendarme stagiaire Eyah ould Mohamedou, matricule 2182, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} décembre 1978. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 984 du 13 décembre 1978 portant admission à la retraite par limite d'âge du personnel militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite par limite d'âge :

MM.

- Nahy ould Labeid, mle 026;
- Sakira Aly Mody, mle 031 ;
- Mamadou Moussa, mle 053 ;
- Fode Djita, mle 137;

— Abdellahyould Cheikh, mle 214 ;
 — Alyould Mohamed Aly, mle 028 ;
 — Mamadou Sabouhalla, mle 040 ;
 — Baba Seck, mle III ;
 — Kamara Harouna, mle 201 ;
 — Mohamedould Chadilly, mle 507.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée pour le 1^{er} janvier 1979. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils déclarent vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 265 du 16 décembre 1978 plaçant en position « hors cadres » le lieutenant Ahmedould Ahmed Cheine.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Ahmedould Ahmed Cheine est placé en position « hors cadres » pour une période de deux ans à compter du 1^{er} novembre 1978.

ART. 2. — Cet officier est mis, durant cette période, à la disposition du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales pour exercer les fonctions de maître infirmier et mécanicien dentaire.

ART. 3. — Dans cette position, le lieutenant Ahmedould Ahmed Cheine percevra, à la charge du service employeur, la solde afférente à son grade, à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles lui donneront droit ses nouvelles fonctions.

ART. 4. — Les ministres de la Défense nationale, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECISION n° 1000 du 19 décembre 1978 portant additif à la décision n° 839 du 18 mai 1978 portant l'inscription au tableau d'avancement d'officiers de l'armée au titre de l'année 1978.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978.

Pour le grade de capitaine ;

— le lieutenant Lucene Théodore Thuriaf ;
 — le lieutenant Sidi Ahmedould Boylil ;
 — le lieutenant Mohamed Julien.

DECISION n° 1003 du 21 décembre 1978 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 6 novembre 1978 par le maréchal des logis-chef El Khalilould Abdel Fetah, matricule 412, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} décembre 1978. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE Situation mensuelle au 30 novembre 1978

ACTIF

Encaisse or	10 693 609,39
Avoirs en devises convertibles	2 824 407 957,11
Fonds monétaire international	40 505 543,04
F.M.I.-D.T.S.	40 505 543,04
Comptes courants postaux	110 356 237,02
Avances au Trésor	959 592 963,47
Opérations pour le compte du Trésor	104 566 693,04
(Souscriptions aux Instit. financ. internat.)	
Effets escomptés	235 429 686,62
Effets en recettes	260 000 000,00
Effets privés à court terme ..	1 257 300 000,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	836 996 867,62
Effets pris en pension	30 570 000,00
Effets privés à court terme ..	30 570 000,00
Comptes de recouvrement	496 658,73
Immobilisations (moins amortissements)	94 579 881,31
Placements, titres de participation, etc.	248 693 800,00
Comptes d'ordre et divers	1 270 093 258,99
TOTAL	8 048 853 469,72

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 824 195 200,00
Trésor public (1)	16 307 696,30
Comptes courants	1 162 509 208,73
Banques et Instit. financ. étr.	1 147 326 029,47
Banques et Instit. financ. nat.	15 183 179,26
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	442 770 726,44
Provisions	181 081 282,60
Comptes d'ordre et divers	4 174 882 996,85
TOTAL	8 048 853 469,72

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

ACTIF

128. Prêt direct S.N.I.M.	766 089 757,18
571.40. Produits divers à encaisser	68 840 849,25
Divers	435 162 652,56
TOTAL	1 270 093 258,99

PASSIF

Engagements extérieurs	2 870 901 975,50
303.11 — B.C. de Libye	1 088 640 000,00
303.12 — B.C. du Koweït	1 611 400 000,00
303.13 — F.A.D.E.S.	150 373 975,50
581.20 — C.F.A. = E »	20 488 000,00
302. Devises des I.A.M.	278 213 455,87
305. Accords de crédits	53 667 940,72
710. Différence de change	610 261 919,57
Divers	361 837 705,19
TOTAL	4 174 882 996,85

(1) Y compris l'O.P.T.

BISCAYE FRÈRES
IMPRIMEURS
22, **RUE DU PEUGUE**
BORDEAUX (FRANCE)

